REPUBLIQUE DU BENIN

--*-*-*

MINISTERE DE L' ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

--*-*-*

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

--*-*-*

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE (ENAM)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II

Option : Magistrature

ANNEE ACADEMIQUE

2007-2008

CONTRIBUTION A UNE GESTION OPTIMALE DES INCIDENTS DE PROCEDURE EN MATIERE DE DELIT DE DIFFAMATION DEVANT LES JURIDICTIONS DE COTONOU

Réalisé et soutenu par :

TOGBONON Gilbert Ulrich

Maître de stage :

Monsieur MADODE G. Onésime
Magistrat

Sous la Direction de :

Monsieur GOUHOUEDE Antoine
Magistrat

Mars 2008

IDENTIFICATION DU JURY

Président :

Samson DOSSOUMON

Vice Président :

Gracia NOUTAIS-HOLO

Membre :

Gérard da - SILVA

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACES

Je te dédie ce travail Faith Bienheureuse Fifamè TOGBONON, ma fille, pour que tu suives mes pas.

REMERCIEMENTS

Nous tenons à manifester notre gratitude à l'endroit de :

- Tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire ;
- Tous les membres du jury pour avoir accepté d'apprécier ce travail.

LISTE DES ABREVIATIONS

TPI : Tribunal de Première Instance

ADD : Avant Dire Droit

ODEM : Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias

OPJ : Officier de Police Judiciaire

MP : Ministère Public

LISTE DES TABLEAUX

PAGES

Tableau n°1 : Liste des problématiques possibles ……...20

Tableau n°2 : Synthèse des approches théoriques par problème……25

Tableau n°3 : Tableau de bord de l'étude : « contribution à l'amélioration des incidents de procédure en matière de délit de diffamation »……..……..33

Tableau n°4 : Proposition d'un guide pour une gestion optimale des incidents de procédure…….65

Tableau n°5 : Tableau de synthèse de l'étude sur « contribution à une gestion optimale des incidents de procédure en matière de délit de diffamation » ……..69

RESUME

La procédure de diffamation est régie par la loi n°60 – 12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse. Elle a été modifiée par l'ordonnance n° 69 - 22/PR/MJL du 04 Juillet 1969 tendant à réprimer certains actes de nature à troubler la paix publique, la propagation, la publication, la diffusion et la reproduction de fausses nouvelles. L'espace audiovisuel est réglementé par la loi n°97- 010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin. Celle-ci reprend l'essentiel de la loi n°60 – 12 du 30 juin 1960 sauf que le délai de la prescription de l'action publique qui était de trois mois est ramené à quatre mois. Elle renforce aussi les amendes.

Il est rare que la procédure de diffamation se déroule sans incident. La gestion actuelle des incidents de procédure en matière de délit de diffamation par les juridictions répressives de Cotonou, lieu du déroulement de notre stage n'est pas efficace. L'analyse de cette situation a permis de déterminer deux problèmes spécifiques.

Le premier est relatif aux incidents liés à la spécificité du délit de diffamation. Au nombre de trois, ces incidents regroupent : la nullité de l'acte de saisine, l'incompétence et le désistement. Pour une meilleure gestion de ces incidents, l'objectif visé consiste à amener les juges des chambres correctionnelles à prendre connaissance de leur dossier avant la date prévue pour l'audience. La transmission tardive par le parquet des dossiers aux juges constitue l'une des causes de l'inefficacité de la gestion de cette catégorie d'incidents. Il résulte du diagnostic que la mauvaise gestion des incidents de

procédure liés à la spécificité du délit de diffamation est due à la non préparation des audiences correctionnelles de citation directe par les juges. Face à ce diagnostic les solutions suivantes sont recommandées :

- l'établissement d'un chronogramme pour le service d'audiencement du parquet,
- la désignation par le Procureur de la République d'un Substitut chargé de suivre les activités du service d'audiencement,
- l'établissement au niveau du parquet d'une norme selon laquelle les dossiers doivent être transmis aux juges soixante douze (72) heures avant l'audience. Cette norme doit être inscrite dans le règlement intérieur du Tribunal,
- l'établissement de sanction pour les cas de transmission tardive des dossiers aux juges,
- le recrutement du personnel non magistrat,
- la poursuite de la politique de recrutement des auditeurs de justice.

Le second problème spécifique est lié aux incidents relatifs à la répression du délit de diffamation. Il regroupe les incidents suivants :

- l'irrecevabilité de l'action
- la prescription
- la déchéance
- le sursis à statuer
- le délai pour statuer.

Avant l'examen de ces incidents l'objectif visé est de contribuer à une gestion efficace des incidents soulevés au cours de la procédure de diffamation. Pour y parvenir, nous avons déterminé plusieurs causes. Par exemple, les jugements ADD qui sont rendus pour chaque incident au cours de la procédure. Le diagnostic effectué sur les diverses causes afférentes à cette

catégorie d'incidents révèle que la méconnaissance des textes régissant la diffamation par les acteurs des chambres correctionnelles est la base de la gestion peu efficace des incidents liés à la répression du délit de diffamation. Ce diagnostic inspire comme solution la formation continue des juges correctionnels à une gestion optimale des incidents de procédure en matière de diffamation.

Ces informations sont obtenues suite à des enquêtes réalisées au niveau des greffiers, avocats et magistrats à travers des guides d'entretien et des questionnaires.

SOMMAIRE

INDENTIFICATION DU JURY……..……...i

DECLARATION D'ENGAGEMENT……...…… iii

DEDICACES iii
REMERCIEMENTS..... iv
LISTE DES ABREVIATIONS v
LISTE DES TABLEAUX vi
RESUME vii
SOMMAIRE.....x
INTRODUCTION GENERALE 01
Chapitre Préliminaire.....06
Section 1 : Cadre Institutionnel de l'étude et observation de stage au palais de justice de Cotonou.....07
Paragraphe I : Présentation du cadre physique de l'étude : le palais de justice de Cotonou 07
Paragraphe II : Etat des lieux sur les prestations des chambres correctionnelles de citation directe.....15
Section 2 : Ciblage de la problématique 19
Paragraphe I : Choix et spécification de la problématique 19
Paragraphe II : Spécification et vision globale de résolution de la problématique.....22
Chapitre Premier 27
Section 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature.....28
Paragraphe I : Fixation des objectifs et formulation des hypothèses de l'étude.....28
Paragraphe II : Revue de la littérature : contributions antérieures à la résolution des problèmes.....34
Section 2 : Choix de la méthodologie de l'étude 46
Paragraphe I : Approche théorique 46
Paragraphe II : Approche empirique.....47
Chapitre Deuxième: 51
Section 1: De la réalisation des enquêtes à l'analyse des données 52
Paragraphe I : De la réalisation des enquêtes aux difficultés rencontrées 52
Paragraphe II : Présentation et analyse des résultats d'enquêtes 54
Section 2 Des vérifications des hypothèses aux conditions de mise en oeuvre des solutions..59
Paragraphe I : Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic 59
Paragraphe II : Approche de solutions et conditions de mise en oeuvre 61
CONCLUSION GENERALE.....70
BIBLIOGRAPHIE.....73
ANNEXES……...75
TABLE DES MATIERES 80

INTRODUCTION GENERALE

La liberté d'exprimer ou de communiquer sa pensée est l'un des droits fondamentaux reconnus à l'être humain par la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dont l'article 11 dispose :

« La libre communication d'une pensée et d'une opinion est un des droits les plus précieux de l'Homme, tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

C'est le droit à l'information qui signifie que l'homme dispose du droit d'informer et d'être informé. Il peut donc communiquer librement ses opinions sans porter atteinte aux intérêts de ses concitoyens. La liberté de communiquer est ainsi encadrée par des normes qui s'imposent à tous. L'abus de ce droit peut donc être légalement sanctionné.

Dans de nombreux pays comme le Bénin, le contrôle et la réglementation de l'exercice du droit à l'information font l'objet d'une législation spéciale. Celle-ci définit et réprime les infractions commises par voie de presse. Ces infractions sont entre autres l'injure publique, l'injure spéciale, l'outrage, l'offense, les fausses nouvelles, la diffamation etc…….

De nos jours, avec le développement fulgurant et incessant des moyens et techniques de communication, l'information est devenue un outil précieux de gestion économique, politique et sociale et donc un instrument puissant de pouvoir. La course effrénée dans la recherche, le traitement et la mise à disposition du public de cette denrée fortement prisée par les professionnels de tous ordres, notamment les journalistes ne se font pas toujours sans causer des torts plus ou moins graves à d'autres personnes. Bien

souvent hélas, les acteurs en cette matière, omnibulés par la quête de l'argent facile et rapide, handicapés par leur manque de professionnalisme ou tout simplement poussés par la volonté manifeste de nuire à autrui, en arrivent à s'écarter des règles régissant l'exercice de cette profession noble et se retrouvent subséquemment devant les juridictions répressives.

Il ressort du rapport national de l'année 2006 sur l'état de la liberté de la presse au Bénin, produit par l'ODEM que le nombre de dossiers de délits de diffamation dont les tribunaux sont saisis devient de plus en plus important. En 2005, le Tribunal de Première Instance de Cotonou a été saisi de trois cent cinquante cinq (355) cas de délits de diffamation (ODEM, CNPA-BENIN-UPMB-MDM, **Rapport National sur l'état de la Liberté de la presse au Bénin**, 172 p 1ère édition, Novembre 2005 p .42).

Ce chiffre assez évocateur nous fait poser la question de savoir si les saisines des juridictions compétentes sont faites à tort ou à raison et si le journaliste ne devrait pas concilier son droit d'informer avec le respect de l'honneur du citoyen.

Aux termes de l'article 83 alinéa 1 de la loi n° 97-010 du 20 août 1997, la diffamation est une allégation ou une imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé. Ainsi pour que le délit de diffamation soit établi, l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime doit se présenter sous la forme d'une articulation précise d'un fait de nature à être sans difficulté l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire. A défaut de cela, il ne s'agirait probablement que d'un cas d'injure. Une mauvaise

qualification de la diffamation sort du cadre de ce délit. Ce qui nous conduit aux préoccupations suivantes :

- La mauvaise qualification du délit de diffamation a-t-elle une conséquence sur la procédure ?
- La diffamation est-elle distincte des autres délits de presse ?

La diffamation est un délit contre la personne dont la poursuite et la répression s'effectuent dans le cadre d'une procédure qui a connu une évolution depuis le XIXième siècle.

Durant la période coloniale, ce délit était réprimé par la loi française du 29 Juillet 1881.Cette loi a été rendue applicable dans l'ancienne colonie française le Dahomey (actuel Bénin) par son article 69 et promulguée par l'arrêté du 23 Août 1881 (LOKOSSOU. C, K, (1976) ***« La presse au Dahomey 1894- 1960 Evolution et Rédaction face à l'administration coloniale »***, Thèse de doctorat 3ème cycle d'histoire, Paris p182). L'article 69 de cette loi dispose : « La présente loi est applicable en Algérie et aux colonies ».

Ce texte a été abrogé par la loi n° 60-12 du 30 Juin 1960 sur la presse. Elle a été complétée par l'ordonnance n° 69-22/PR/MJL du 04 Juillet 1969 tendant à réprimer certains actes de nature à troubler la paix publique, la propagation, la publication, la diffusion et la reproduction de fausses nouvelles .

Les insuffisances de cette loi ont conduit à l'adoption de la loi n° 97-010 du 20 Août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et

dispositions pénales spéciales relatives aux délits de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin. Ces deux lois se complètent. A ces divers textes s'ajoute le Code de Procédure Pénale.

Globalement les incidents sont des contestations élevées au cours d'une procédure dans le but de suspendre ou d'arrêter la marche du procès. Ils constituent des demandes formulées dans le cours de la procédure et susceptibles d'exercer une influence sur son déroulement et son issue. Ils peuvent aussi être formés par voie principale visant à suspendre, arrêter ou activer le déroulement de l'instance.

Les incidents relèvent donc de toutes contestations relatives aux formes de la procédure ou tirées du fond même du droit et qui tendent à arrêter ou suspendre de quelque façon que ce soit le cours de la procédure.
Il s'agit généralement des exceptions et des fins de non recevoir qui nous inspirent les questions suivantes :

- Selon leur nature, quelles influences exercent ces incidents sur l'évolution de la procédure ?
- Les tribunaux répressifs abordent-ils la gestion ou le règlement de ces incidents de la même manière ?
- Quid du délai de quarante cinq (45) jours dont dispose le tribunal saisi pour rendre sa décision ?

Nous n'avons nullement la prétention de maîtriser tous les contours des incidents en cause mais notre souhait en toute humilité en choisissant ce sujet est d'exposer nos réflexions quant à la gestion qui en est faite aujourd'hui devant les diverses chambres correctionnelles du TPI et de la Cour d'Appel de Cotonou où s'est déroulé notre stage pratique avant de suggérer quelques

approches de solutions qui pourront être améliorées par des voix plus autorisées.

Nous espérons ainsi pouvoir contribuer à l'harmonisation des pratiques judiciaires en cette matière dans le but de sécuriser et mettre en confiance les parties aux procès tout en appelant l'attention du législateur sur les insuffisances et lacunes de l'arsenal juridique dans la poursuite et la répression du délit de diffamation.

Aussi, allons-nous évoquer d'abord le cadre institutionnel et physique de l'étude, les observations de stage et ciblage de la problématique de gestion optimale des incidents de procédure en matière de délit de diffamation. Ensuite nous aborderons les objectifs de l'étude, la méthodologie de travail liée à la résolution de la problématique et enfin les enquêtes de vérification des hypothèses et les conditions de mise en œuvre des solutions.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATION DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE GESTION OPTIMALE DES INCIDENTS DE PROCEDURE EN MATIERE DE DIFFAMATION

Dans ce chapitre, nous allons présenter dans un premier temps le cadre institutionnel et physique de l'étude et faire part de nos observations de stage (section 1) avant de procéder au ciblage de la problématique de l'étude (section 2).

Section 1 : Cadre Institutionnel de l'étude et observation de stage au palais de justice de Cotonou

Dans cette section nous exposerons le cadre physique de notre étude à savoir le palais de justice de Cotonou (Paragraphe I) et les constats effectués au cours du stage (Paragraphe II). Il y a lieu de mentionner que selon le décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement, les Cours et Tribunaux sont sous le contrôle du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme en ce qui concerne la gestion administrative, financière et leur fonctionnement.

Paragraphe 1 : Présentation du cadre physique de l'étude : le palais de justice de Cotonou

Le palais de justice de Cotonou, lieu de déroulement de notre stage, comprend le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou et la Cour d'Appel.

A - Le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

Crée en 1965, le TPI de Cotonou est régi par la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Il est composé du siège, du parquet et du greffe.

1- Le Siège

Il est composé du Président et de dix sept (17) juges. Ces magistrats président et animent trente neuf chambres (39), cinq (05) cabinets d'instruction, et un (01) cabinet des mineurs.

a - Le Président du Tribunal de Première Instance

Nous avons pu constater que ce magistrat constitue à lui tout seul une véritable juridiction. Il dispose en effet d'un pouvoir juridictionnel autonome. Par exemple il rend :

- des ordonnances sur requêtes.
- des ordonnances de référés.

b - Les chambres de procédure civile moderne

1- La chambre civile moderne et la chambre commerciale

Au TPI de Cotonou, il existe six (06) chambres civiles modernes distinctes dont la première est dirigée par le Président du Tribunal. A cela s'ajoutent deux chambres commerciales.

Chaque chambre est présidée par un juge désigné par le Président du Tribunal. Ce magistrat est assisté d'un greffier.

La chambre civile moderne est juge de droit privé. Elle a compétence pour les litiges relatifs à des contrats qui n'ont pas de caractère commercial, les contestations relatives aux immeubles munis de titre foncier, la responsabilité civile….

Quant à la chambre commerciale, sa compétence couvre :

- les litiges dont l'origine relève d'un acte de commerce,
- les contestations entre commerçants,
- les procédures collectives d'apurement du passif.

La chambre civile moderne est saisie par assignation ou par requête adressée au Président du Tribunal. Quant à la chambre commerciale, elle est saisie uniquement par assignation.

Notre activité au sein de ces chambres a consisté essentiellement en la participation aux audiences et la rédaction des projets de décisions sous le contrôle des Présidents de chambre.

La procédure suivie devant ces deux chambres est sensiblement la même sauf que la procédure commerciale se veut plus rapide, plus simple et privilégie le règlement amiable.

2 - Les chambres de référés (civil et commercial)

Au TPI de Cotonou, il existe quatre (04) chambres de référés civils et une (01) chambre des référés commerciaux.

Le juge des référés est le Président du Tribunal ou un juge par lui désigné. Il est assisté d'un greffier. Sans préjudicier au fond, le juge des référés est compétent en cas d'urgence, de péril en la demeure, d'incidents de saisie ou de difficultés d'exécution. Le juge des référés commerciaux ne peut connaître des affaires relatives à l'exécution des jugements.

Le juge des référés est saisi par une assignation ordinaire ou une assignation d'heure à heure après autorisation du Président du Tribunal dans les cas d'extrême urgence. Il est aussi saisi par un procès verbal d'huissier en cas de difficulté d'exécution d'une décision.

Nous avons assisté plusieurs fois aux audiences du juge des référés. La procédure qui s'y déroule est presque la même que celle suivie devant la chambre civile moderne et commerciale. Mais, nous avons constaté que

l'oralité et la rapidité gouvernent cette procédure. En cette matière, la décision rendue est appelée ordonnance.

c - La chambre sociale

Le TPI de Cotonou compte trois (03) chambres sociales. Chaque chambre est dirigée par un magistrat assisté d'un greffier. Elle connaît de toutes les actions découlant de l'application du code du travail et des lois sociales en vigueur au Bénin.

Elle est saisie par un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation dressé et transmis par l'inspecteur du travail.

d - Les chambres civiles traditionnelles

Le TPI de Cotonou compte quatre (04) chambres des biens. Elles connaissent des litiges relatifs aux immeubles de tenure coutumière.

e - Les chambres civiles état des personnes

Avec l'avènement du code des personnes et de la famille, le TPI de Cotonou compte trois (03) chambres civiles état des personnes qui statuent en matière d'état civil.

f - Les chambres pénales

Elles sont constituées de six (06) chambres de flagrant délit et de trois chambres de citation directe.

g - Les chambres spécialisées

Elles sont :

- la chambre correctionnelle des mineurs,
- le tribunal pour enfant statuant en matière criminelle,
- la chambre des saisies-arrêts simplifiés,

- la chambre d'homologation du procès-verbal de conseil de famille,
- la chambre des criées,
- la chambre des tutelles.

h - Les cabinets d'instruction

Au TPI de Cotonou, il existe cinq (05) cabinets d'instruction et un (01) cabinet pour les mineurs.

Chaque cabinet est géré par un juge d'instruction assisté d'un greffier.

2 - Le Parquet d'instance

Au Tribunal de Cotonou, le parquet est animé par le Procureur de la République et six (06) Substituts assistés d'un personnel non magistrat.

Le secrétariat du parquet est composé d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire divisé en trois (03) sections à savoir : les flagrants délits, les citations directes et les simples polices.

Le Procureur de la République dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire dans le ressort de son parquet.

Il reçoit les plaintes, les dénonciations et les procès-verbaux qui lui sont adressés par les OPJ et apprécie la suite à leur donner. Il poursuit les mis en cause à charge et à décharge devant les juridictions de jugements. Il peut aussi requérir l'ouverture d'une information.

L'exécution des peines et des décisions de justice relève de ses attributions.

Les magistrats du parquet encore appelés magistrats du ministère public interviennent comme partie jointe ou partie principale dans les affaires intéressant l'état civil, les successions, la nationalité. Il en est de même dans la procédure collective d'apurement du passif.

3 - Le Greffe

C'est un service administratif du Tribunal. Il est dirigé par un Greffier en chef assisté de plusieurs autres greffiers, secrétaires et assistants de greffe. Il comprend deux sections :

a - La section judiciaire

Elle comprend une chaîne civile et une chaîne pénale. La première s'occupe des affaires civiles modernes, traditionnelles, commerciales et sociales. A chaque chambre est affecté un greffier.

La deuxième s'occupe des affaires pénales. Les greffiers de cette chaîne prennent note à l'audience et retournent les dossiers au parquet à la fin de l'audience. Ils reçoivent les déclarations d'appel et mettent en état le dossier d'appel.

b - La section administrative

Elle fournit au public un certain nombre de prestations tarifiées : délivrance d'extraits de casier judiciaire, certificats de nationalité, inscriptions au registre du commerce et du crédit mobilier, attestations de non–faillite et plusieurs autres actes. Elle gère les archives et les scellés du tribunal.

B - La Cour d'Appel de Cotonou

Elle est dirigée par un premier président appuyé de dix (10) conseillers à la Cour d'Appel et d'un greffier en chef assisté de plusieurs autres greffiers, secrétaires et assistants de greffe.

Elle est compétente pour connaître de tous les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et frappés d'appel dans les formes et délais légaux.

Son ressort territorial couvre les tribunaux de Cotonou, de Porto-Novo et de Ouidah. Elle est composée du siège, du parquet général et du greffe.

1 - Le Siège : les chambres de jugement et la chambre d'accusation

a - les chambres de jugement

La Cour d'appel de Cotonou comprend une chambre civile moderne et commerciale, une chambre sociale, une chambre civile traditionnelle, deux (02) chambres correctionnelles et une chambre des référés.

Chaque chambre comprend trois (03) magistrats au moins. Les chambres civiles modernes sont saisies par exploit d'huissier. Dans les autres matières, l'appel se fait par déclaration au greffe du tribunal ayant rendu la décision attaquée.

L'audience est dirigée par le président de chambre selon la même procédure suivie en première instance dans la matière concernée.

La cour rend après examen du dossier son arrêt.

b - la chambre d'accusation

Elle est une section de la Cour d'Appel composée d'un président et de deux (02) magistrats désignés pour l'année judiciaire par le premier président de ladite Cour. Le Procureur Général ou ses Substituts Généraux représentent le ministère public. Un greffier de la Cour d'appel y tient la plume.

Elle est juge des appels formés contre les ordonnances juridictionnelles du juge d'instruction.

Elle contrôle l'opportunité et la régularité des actes d'instruction et statue sur les causes de nullité. Elle instruit en second degré les dossiers criminels.

Elle est une juridiction disciplinaire des officiers et agents de police judiciaire. Elle examine les demandes d'extradition, de réhabilitation judiciaire et le contentieux de l'amnistie.

Le Président de cette chambre assure la surveillance des cabinets d'instruction, le contrôle de la police judiciaire, visite les maisons d'arrêt et vérifie l'état des détentions préventives.

Elle est saisie par un réquisitoire écrit du Procureur Général et rend en chambre de conseil un arrêt qui purge tous les vices de la procédure.

La chambre d'accusation de la Cour d'appel de Cotonou est aussi la chambre d'instruction de la Haute Cour de Justice.

c - La Cour d'Assises

Elle est une juridiction spéciale compétente pour juger les crimes. Elle est saisie par arrêt de mise en accusation de la chambre d'accusation.

2 - Le Parquet Général

Il représente le ministère public près la Cour d'appel. Il assure la mise à jour des dossiers criminels, l'exécution des décisions de la Cour d'Appel et de la Cour d'Assises. Il contrôle l'activité de tous les parquets de son ressort.

Le Procureur Général et ses Substituts généraux sont les magistrats du parquet général près la Cour d'Appel.

Le Parquet Général près la Cour d'Appel de Cotonou est animé par deux (02) substituts généraux dont le premier assure l'intérim du Procureur Général.

3 - Le Greffe de la Cour d'Appel

Il est composé d'un greffier en chef, des greffiers, des secrétaires et assistants des greffes et parquets.

Les fonctions judiciaires et administratives du greffe sont les mêmes que celles du greffe du Tribunal de Première Instance. Seuls les dossiers frappés d'appel arrivent au niveau de ce greffe.

Après cette présentation de notre lieu de stage, nous allons faire le point des constats effectués dans les chambres correctionnelles à l'occasion de l'examen des affaires relatives aux délits de diffamation.

Paragraphe 2 : Etat des lieux sur les prestations des chambres correctionnelles de citation directe

1 - Les chambres correctionnelles de citation directe

Le tribunal de Cotonou compte trois (03) chambres de citation directe. Chacune d'elle comprend un magistrat du siège, Président, un magistrat du parquet représentant le ministère public et un greffier.

La chambre des citations directes est juge des délits et des contraventions.

Elle est saisie de la manière suivante :

- Par citation directe délivrée au prévenu ou au civilement responsable par exploit d'huissier à la requête du ministère public ou de la partie lésée.
- Sur renvoi de la juridiction d'instruction : le juge d'instruction ou la chambre d'accusation le cas échéant

- Par comparution volontaire des parties suite à un avertissement à elles délivré par le ministère public.

La procédure suivie devant les chambres correctionnelles est de type accusatoire. Le Président a la police de l'audience et la direction des débats. Après avoir suffisamment instruit le dossier, il le met en délibéré aux fins de rendre un jugement ou, dans certains cas, il délibère sur le siège et rend sa décision.

Dans ces chambres, nous avons été intéressés par la manière dont le juge gère les procédures de diffamation. Il arrive souvent que dans la conduite des dossiers de diffamation, le juge se trouve confronté à la gestion de divers incidents qui sont soulevés par les parties. Nous avons constaté que, par rapport à la gestion et au règlement de ces incidents de procédure que nous pouvons regrouper en deux catégories, toutes les chambres n'ont pas la même approche.

2 - Les constats effectués au niveau de la gestion des deux catégories d'incidents de procédure

Dans le cadre de la poursuite et de la répression du délit de diffamation les incidents de procédure peuvent être regroupés en deux catégories. La première concerne les incidents liés à la spécificité du délit de diffamation et la seconde regroupe les incidents relatifs à la procédure de répression. Au niveau de ces deux catégories, nous avons effectué plusieurs constats.

a - Les incidents de procédure liés à la spécificité du délit de diffamation

Cette catégorie comporte les incidents relatifs à la nullité de l'acte de saisine, l'exception d'incompétence et le désistement.

En ce qui concerne la nullité de l'acte de saisine, nous avons constaté que cet incident est souvent soulevé par le conseil du prévenu dans les cas suivants :

- l'acte de saisine, la citation directe comporte des faits à travers lesquels les éléments constitutifs du délit de diffamation font défaut,
- les faits objet de diffamation ne sont pas précis, ni déterminés ni publiés,
- les mêmes faits sont qualifiés à la fois de diffamation et d'injure,
- les citations dans lesquelles ne sont pas identifiés et qualifiés les faits incriminés, et celles qui ne visent pas le texte précis applicable à la poursuite,
- les citations dans lesquelles le directeur de publication, l'auteur de l'écrit incriminé et l'organe de presse en cause sont poursuivis comme les auteurs principaux du délit de diffamation.

Dans ces différents cas, les juges ont rendu des décisions Avant Dire Droit soit pour déclarer l'acte de saisine nulle, soit pour rejeter la demande.

En ce qui concerne l'exception d'incompétence, le conseil du prévenu la soulève surtout lorsque les éléments constitutifs du délit de diffamation ne sont pas réunis. Le tribunal se prononce aussi à ce niveau par décision ADD sur sa compétence pour donner raison ou non au prévenu.

Quant au désistement, nous avons constaté son effet lorsque le juge a prononcé la radiation de la procédure suite au retrait par le plaignant de sa plainte. Nous avons observé aussi que la partie civile a sollicité un désistement partiel et le juge a mis le dossier en délibéré pour rendre une décision ADD.

En cause d'appel, nous avons constaté que parfois des parties civiles qui n'ont pas relevé appel sollicitent un désistement et le juge met le dossier en délibéré. Nous avons aussi fait des constats au niveau la deuxième catégorie d'incident de procédure.

b - Les incidents liés à la répression du délit de diffamation

Il s'agit des incidents relatifs à l'irrecevabilité, à la prescription, la déchéance, le sursis à statuer et le délai pour statuer. Ces incidents sont soulevés dans les cas suivants :

1- L'irrecevabilité

Nous avons constaté que des juges ont radié des dossiers du rôle dans les situations suivantes à la demande de l'une des parties :

- en cas de défaut de plainte préalable lorsque celle-ci est indispensable à la poursuite ;
- lorsque les autorités politiques saisissent directement le tribunal correctionnel ;
- lorsque la partie lésée ne paie pas à bonne date la consignation fixée pour la saisine du tribunal.

2 - La déchéance et le sursis à statuer

Nous avons observé que lorsque la déchéance est soulevée, le juge statue par jugement ADD. Cette décision est prise également lorsque l'instance en cours a un lien avec une autre procédure pendante devant une autre juridiction.

3 - La prescription

Toutes les fois que l'action n'a pas été exercée dans les quatre (04) mois le conseil du prévenu ou le ministère public soulève l'incident de prescription. A ce niveau les juges rendent une décision définitive.

4 - Le délai pour statuer

En ce qui concerne cet incident, le conseil du prévenu demande au juge de déclarer l'instance périmée lorsque, après quarante cinq (45) jours suite à sa saisine celui-ci n'a pas rendu sa décision. Nous avons constaté à ce niveau que, pour plusieurs raisons, les dossiers de diffamation ont une existence de cinq (05) mois au moins devant les juges. En 2005 le TPI de cotonou a examiné 355 dossiers de diffamation. Nos recherches au greffe de cotonou nous ont permis de ne trouver que cinquante (50) décisions sur les trois cent cinquante cinq dossiers à cause des dysfonctionnements du greffe. Aucune de ces décisions n'a été rendue dans le délai de quarante cinq jours imparti aux juges dès sa saisine.

Dans certains dossiers vidés avant notre stage au niveau des chambres correctionnelles, nous avons observé que les juges, après avoir constaté la péremption d'instance, radient le dossier du rôle.

Au total, l'observation et la lecture des affaires anciennes gérées par ces chambres nous ont permis de faire ces divers constats qui vont nous aider à cibler la problématique.

Section 2 : Ciblage de la problématique

<u>Paragraphe 1</u> : Choix et spécification de la problématique

A - Identification des problèmes possibles

Tous les problèmes énumérés ci-dessus sont regroupés en deux différentes problématiques comme le présente le tableau ci-après :

TABLEAU N°1 : **Liste des problématiques possibles**

N°	Centres d'intérêts	Problèmes Spécifiques	Problèmes Généraux	Liste de la problématique
1	La gestion des incidents de procédure liés à la spécificité du délit de diffamation.	Mauvaise gestion des incidents (de nullité, d'incompétence et de désistement) liés à la spécificité du délit de diffamation.	Non préparation des dossiers avant la tenue de l'audience.	Problématique d'une bonne préparation des dossiers de diffamation avant la tenue de l'audience correctionnelle de citation directe
2	La gestion des incidents de procédure liés à la répression du délit de diffamation.	Gestion peu efficace des incidents (d'irrecevabilité, de prescription, de déchéance, de sursis à statuer et du délai pour statuer) liés à la répression du délit de diffamation.	Gestion peu efficace des incidents liés à la procédure conduisant à la répression du délit de diffamation.	Problématique de la gestion des incidents de procédure en matière de délit de diffamation.

B - Choix de la problématique et justification du sujet

Une analyse des différents problèmes identifiés lors de l'état des lieux nous laisse percevoir que tous les centres d'intérêts représentent des problématiques auxquelles il faudra faire face afin de trouver des solutions aux problèmes que pose la gestion des incidents de procédure en matière de délit de diffamation. Une gestion efficace de ces incidents permettra de respecter le délai de quarante cinq (45) jours imparti au juge, dès sa saisine, pour rendre sa décision et éviter, dans ce domaine, la lenteur reprochée à la justice.

Le choix de notre problématique sera orienté vers la question de la gestion non efficace des incidents de procédure en matière de diffamation.

En effet, les incidents de procédure en matière de diffamation ne doivent pas constituer un obstacle pouvant retarder la décision définitive du juge. Les décisions Avant Dire Droit deviennent de plus en plus nombreuses en cette matière dont la célérité est pourtant prévue par le législateur. Le juge perd parfois son temps à écouter à plusieurs reprises les parties au procès et n'utilise pas les services du greffier d'audience pour les « donner acte » ou ne fait pas faire des mentions sous sa dictée. La non maîtrise de cette phase du procès ne permet pas souvent aux juges d'aller à l'essentiel.

Ce sont ces différentes raisons qui nous ont guidé à choisir les chambres correctionnelles pour lieu de recherche afin de contribuer à la réflexion et à la recherche de solutions adéquates visant à améliorer la gestion des incidents de procédure en matière de délit de diffamation pour rendre plus performante la justice.

Rappelons que la problématique choisie est libellée comme suit : Problématique de la gestion des incidents de procédure en matière de délit de diffamation devant les juridictions de Cotonou.

Cette problématique se rapporte au problème général identifié qui est la gestion non efficace des incidents de procédure en matière de délit de diffamation.

Il regroupe les problèmes spécifiques suivants :

- La mauvaise gestion des incidents liés à la spécificité du délit de diffamation.
- La gestion peu efficace des incidents de procédure liés à la répression du délit de diffamation.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique

1 - Spécification de la problématique

Le non respect du délai de quarante cinq (45) jours dans lequel le juge est tenu de rendre sa décision participe à la lenteur des affaires pendantes devant la justice.

Une gestion optimale des incidents liés à la procédure de diffamation peut conduire le juge à rendre sa décision dans le délai sus-indiqué .Ce but impose au juge une préparation correcte et efficace des dossiers inscrits à son rôle avant son audience. Cette préparation permettra au juge d'anticiper le règlement des incidents de procédure qui pourront être soulevés.

Actuellement, le règlement des incidents de procédure par les ADD participe à la lenteur des procédures de diffamation pendantes devant les chambres correctionnelles du tribunal de Cotonou. Cette situation nous a conduit à évoquer deux catégories de problèmes spécifiques. Il s'agit de :

- les incidents de procédure liés à la spécificité du délit de diffamation à savoir la nullité de l'acte de saisine, l'exception d'incompétence et le désistement ;

- les incidents de procédure liés à la répression du délit de diffamation regroupant l'irrecevabilité, la prescription, la déchéance, le sursis à statuer et le délai pour statuer.

2 – Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Une fois les problèmes spécifiques à résoudre choisis, notre sujet formulé et la problématique spécifiée, il importe de préciser la vision globale pouvant nous permettre de résoudre les problèmes spécifiques retenus et par voie de conséquence le problème général identifié.

A - Approche générique de résolution du problème général

Rappelons que le problème général est la gestion non efficace des incidents de procédure en matière de délit de diffamation. La résolution de ce problème trouve sa solution dans la maîtrise des incidents en cette matière. Elle trouve son fondement dans la théorie de la gestion et du règlement des obstacles à la poursuite et à la répression prévue par les textes régissant les infractions de presse.

B - Approche générique de résolution des problèmes spécifiques

Les deux problèmes spécifiques ont chacun une approche générique

1 - Approche générique liée au problème spécifique n°1

Le problème spécifique n°1 est relatif à la mauvaise gestion des incidents de procédure relatifs à la spécificité du délit de diffamation. La nullité de l'acte de saisine et l'exception d'incompétence constituent d'une part le premier volet de ces incidents. Ils sont soulevés le plus souvent par le

conseil du prévenu. Une meilleure préparation de l'audience avant sa tenue permettra au juge de soulever d'office ces incidents et les régler plus facilement. Le désistement constitue d'autre part le second volet de ces incidents dont la résolution se réalise à travers les prises de note du greffier d'audience sous la dictée du juge.

La résolution du problème spécifique n°1 nécessitera le choix d'une approche basée sur une bonne préparation des audiences correctionnelles relatives au délit de diffamation.

2 - Approche générique liée au problème spécifique n°2

Le problème spécifique n°2 regroupe les incidents de procédure liés à la répression du délit de diffamation. Ceux-ci concernent l'irrecevabilité, la déchéance, la prescription, le sursis à statuer et le délai pour statuer.

Une gestion peu efficace de ces incidents participe à la lenteur de la procédure devant la juridiction saisie. L'amélioration de la compétence du magistrat saisi des dossiers de diffamation peut permettre un règlement diligent de ces obstacles en cours de procédure.

Une vision dynamique prenant en compte le souhait de la partie civile pour un règlement diligent de la cause permettrait de donner plus confiance aux justiciables.

La résolution du problème spécifique n°2 nécessitera le choix d'une approche basée sur la maîtrise des outils pouvant contribuer à l'amélioration de la compétence du juge en matière de procédure conduisant à la répression du délit de diffamation.

Les différentes parties de la théorie générale de la gestion des incidents de procédure en matière de diffamation peuvent être résumées chacune dans un tableau de synthèse des approches théoriques par problème

TABLEAU N°2 : **Synthèse des approches théoriques par problème.**

Niveau Spécifique	Problèmes Spécifiques	Caractères des approches théoriques retenues (approches génériques)
1	Mauvaise gestion des incidents de procédure liés à la spécificité du délit de diffamation : nullité de l'acte de saisine, exception d'incompétence, désistement.	Approche basée sur une bonne préparation des audiences correctionnelles relatives au délit de diffamation.
2	Gestion peu efficace des incidents de procédure liés à la répression du délit de diffamation : irrecevabilité, déchéance, prescription, sursis à statuer, délai pour statuer	Approche basée sur la maîtrise des outils pouvant contribuer à l'amélioration de la compétence du juge en matière de procédure conduisant à la répression du délit de diffamation.

Cette vision globale de résolution que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche composée de neuf étapes ci-après :

1 Fixation des objectifs de la recherche.

2 Formulation des hypothèses de l'étude.

3 Revue de la littérature.

4 Choix de l'outil de mobilisation.

5 Choix de l'outil d'analyse des données.

6 Mobilisation des données

7 Analyse des données.

8 Etablissement du diagnostic.

9 Proposition des approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre.

Une fois la problématique choisie, spécifiée et la vision globale déterminée, nous examinerons les objectifs de l'étude et la méthodologie.

Après avoir procédé à la définition des problèmes, à la spécification de la problématique, nous identifierons d'abord les causes profondes des problèmes spécifiques et formulerons les hypothèses du travail à la suite de la précision des objectifs à atteindre. Ensuite, nous ferons la revue de la littérature qui nous permettra de mettre en exergue les contributions antérieures à la résolution des problèmes identifiés ; puis nous définirons une méthodologie de travail en terme de modèles théoriques et empiriques. Enfin, nous ferons l'analyse des données, l'établissement du diagnostic, les approches de solutions et leurs conditions de mises en œuvre.

CHAPITRE PREMIER

DES OBJECTIFS DE L'ETUDE A LA METHODOLOGIE DE TRAVAIL LIEE A LA RESOLUTION DE LA PROBLEMATIQUE D'UNE GESTION OPTIMALE DES INCIDENTS DE PROCEDURE EN MATIERE DE DIFFAMATION.

Dans ce chapitre, il sera question de présenter les objectifs de l'étude, les causes et les hypothèses liées aux problèmes en résolution puis établir le tableau de bord de l'étude, la revue de littérature et enfin la méthodologie de l'étude.

Section 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

Paragraphe I : Fixation des objectifs et formulation des hypothèses de l'étude

I - Objectifs de l'étude

La présente étude vise des objectifs qui ont été fixés par rapport aux problèmes à résoudre et se décline en objectif général et spécifique.

a - Objectif général

L'objectif général de la présente étude est de contribuer à une gestion optimale des incidents de procédure en matière de délit de diffamation.

b - Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques seront formulés en fonction des problèmes spécifiques identifiés. Il s'agit pour les objectifs spécifiques de :

- amener les juges correctionnels à prendre connaissance de leurs dossiers avant l'audience.
- contribuer à une gestion efficace des incidents soulevés au cours de la procédure de diffamation.

II - Causes et hypothèses liées aux problèmes en résolution

Elles concernent essentiellement le niveau spécifique et sont formulées à partir des problèmes spécifiques identifiés. Il s'agira de choisir parmi toutes les causes se trouvant à la base de chaque problème spécifique celle qui paraît la plus plausible.

A - Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1

Au sujet du problème spécifique n°1, la mauvaise gestion des incidents liés à la spécificité du délit de diffamation, nous avons identifié les quatre (04) causes ci-après, classées suivant un ordre croissant d'importance :

- la transmission tardive par le parquet d'instance des dossiers inscrits au rôle aux juges des chambres correctionnelles,
- le rôle pléthorique,
- la méconnaissance par les juges correctionnels de leurs dossiers avant l'audience,
- l'insuffisance du personnel magistrat.

La transmission tardive par le parquet d'instance des dossiers inscrits au rôle aux juges des chambres correctionnelles est due à un dysfonctionnement. Cette situation provient surtout des agents des greffes et parquets qui ne transmettent pas avec diligence les citations directes reçues au Procureur de la République ou aux Substituts.

De plus, le service de l'audiencement du secrétariat judiciaire du parquet ne procède pas à l'enrôlement automatique des exploits de citations directes. Ce service ne transmet les dossiers inscrits au rôle aux juges qu'à la veille de l'audience. Ce comportement du personnel non magistrat en service au parquet a des répercutions négatives sur le rendement des juges correctionnels.

Le rôle transmis au juge est pléthorique. Cette situation est due à la non maîtrise des remises de cause des audiences passées et aux dates de première audience qui ne dépendent pas du juge. Les dossiers inscrits au rôle d'une audience avoisinent quatre vingt (80). Ce rôle dont l'appel s'effectue entre deux à trois à heures répugne les juges et ne les conditionne pas à une bonne préparation de leurs audiences.

Les dossiers transmis aux juges correctionnels à la veille de leurs audiences ne sont pas lus. Les juges ne jettent aucun coup d'œil sur les nouveaux dossiers. Ils ne les préparent pas et se laissent surprendre à l'audience par l'invocation par le prévenu ou son conseil des exceptions de nullité ou d'incompétence.

C'est pourquoi, nous pouvons formuler l'hypothèse de la manière suivante : la mauvaise préparation des audiences correctionnelles de citation directe par les juges est la base de la mauvaise gestion des incidents de procédure liés à la spécificité du délit de diffamation (hypothèse spécifique n°1).

B - Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2

Au sujet du problème spécifique n°2 relatif à la gestion peu efficace des incidents de procédure liés à la répression du délit de diffamation, les causes suivantes ont été identifiées :

- le greffier d'audience ne prend pas note de l'essentiel,
- des jugements ADD pour tout incident soulevé,
- une mauvaise application des textes régissant la diffamation par le représentant du ministère public et le juge.

La mission du greffier en matière correctionnelle est de prendre note à l'audience. Mais n'étant pas formé, celui-ci ne prend pas note de l'essentiel. Le juge oublie que seules les notes prises par le greffier ont une valeur probante et néglige parfois de lui faire faire des mentions ou des « donner acte » sur les feuilles de note d'audience. Ainsi, à l'audience le greffier n'est pas utilisé de façon technique et rationnelle. Cette situation retarde souvent le tribunal lorsqu'il a recours à ses notes.

Souvent, pour tout incident soulevé, le juge rend des décisions ADD. Ainsi, il arrive qu'au cours d'une procédure trois à quatre jugements ADD sont rendus. Le juge règle de façon partielle et parcellaire la cause portée devant lui en statuant par ADD sur les incidents soulevés et oublie de rendre sa décision dans les quarante cinq (45) jours à compter de sa saisine. Ce faisant, il n'utilise pas de façon efficace son pouvoir de dire le droit et contribue aussi à la lenteur des affaires pendantes devant la justice.

De plus, lorsque des incidents sont soulevés à l'audience, le représentant du ministère public et le juge n'ont pas souvent la réaction appropriée. Les réquisitions du ministère public au lieu d'aider le juge à mieux gérer l'incident soulevé ne l'éclairent pas. Ce dernier, pour se

retrouver, laisse les conseils faire des observations avant de mettre le dossier en délibéré sur l'incident dont le règlement lui est soumis. Cette situation contribue aussi à la lenteur constatée au niveau de la procédure de diffamation.

Pour ces diverses causes, nous pouvons formuler l'hypothèse suivante : la mauvaise application des textes régissant la diffamation par les acteurs des chambres correctionnelles est la base de la gestion peu efficace des incidents de procédure liés à la répression du délit de diffamation (hypothèse n°2).

III - Synthèse des préoccupations et tableau de bord de l'étude

A - Synthèse des préoccupations

Les problèmes à résoudre par notre étude sont liés à l'amélioration de la gestion des incidents de procédure en matière de délit de diffamation et sont essentiellement :

- une mauvaise gestion des incidents de procédure liés à la spécificité du délit de diffamation.
- une gestion peu efficace des incidents soulevés au cours de la procédure conduisant à la répression du délit de diffamation.

A cet effet, les hypothèses formulées se présentent de la manière suivante :

- la mauvaise préparation des audiences correctionnelles de citation directe par les juges est la base de la mauvaise gestion des incidents de procédure liés à la spécificité du délit de diffamation.
- la mauvaise application des textes régissant la diffamation par les acteurs des chambres correctionnelles est la base de la gestion peu

efficace des incidents de procédure liés à la répression du délit de diffamation.

B - Tableau de bord de l'étude

Dans ce tableau de bord, seront récapitulés les problèmes à résoudre, les objectifs que nous voulons atteindre, les causes supposées être à la base des différentes hypothèses qui ont été émises.

TABLEAU DE BORD DE L'ETUDE sur « contribution à une gestion optimale des incidents de procédure en matière de délit de diffamation »

Niveau d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes Supposées	Hypothèses
Niveau Général		Problème Général : La gestion non efficace des incidents de procédure en matière de délit de diffamation	Objectif Général : Contribution à une gestion optimale des incidents de procédure en matière de délit de diffamation		
Niveau Spécifique	1	Mauvaise gestion des incidents de procédure liés à la spécificité du délit de diffamation : nullité, exception d'incompétence, désistement.	Amener les juges correctionnels à prendre connaissance de leur dossier avant l'audience	-La transmission tardive par le parquet d'instance des dossiers inscrits au rôle aux juges des chambres correctionnelles. -Le rôle pléthorique. - La mauvaise application par les juges correctionnels de leurs dossiers avant l'audience - L'insuffisance du personnel magistrat	La mauvaise préparation des audiences correctionnelles de citation directe par les juges est la base de la mauvaise gestion des incidents de procédure liés à la spécificité du délit de diffamation

Niveau d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes Supposées	Hypothèses
Niveau Spécifique	2	Gestion peu efficace des incidents de procédure liés à la répression du délit de diffamation : irrecevabilité, déchéance, prescription, sursis à statuer, délai pour statuer	Contribuer à une gestion efficace des incidents soulevés au cours de la procédure de diffamation.	-Le greffier d'audience ne prend pas note de l'essentiel, -Des jugements ADD pour tout incident soulevé, -La mauvaise application des textes régissant la diffamation par le représentant du ministère public et le juge.	La mauvaise application des textes régissant la diffamation par les acteurs des chambres correctionnelles est la base de la gestion peu efficace des incidents de procédure liés à la répression du délit de diffamation.

Source : Résultats de nos investigations au palais de justice de Cotonou

Paragraphe II : Revue de la littérature : contributions antérieures à la résolution des problèmes

Elle consiste, dans le cadre de toute recherche à présenter le point des connaissances sur les problèmes en résolution en terme d'outils de collecte des données et en terme d'outils d'analyse des données.

Ainsi, cet exercice se fera en prenant pour repère les racines thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée. Pour ce faire, il sera question d'exposer à travers ces thématiques le point des connaissances liées au problème général de la gestion non efficace des incidents de procédure en matière de diffamation et celles liées aux problèmes spécifiques qui sont :

- la mauvaise gestion des incidents liés à la spécificité du délit de diffamation (nullité de l'acte de saisine, exception d'incompétence et désistement).

- -la gestion peu efficace des incidents de procédure liés à la répression du délit de diffamation (l'irrecevabilité, la prescription, la déchéance, le sursis à statuer et le délai pour statuer).

Après la vision globale de résolution de la problématique spécifiée, nous avons identifié des thématiques par rapport aux problèmes spécifiques de la manière suivante :

- Approche générique basée sur une bonne préparation des audiences correctionnelles relatives au délit de diffamation.
- Approche générique basée sur la maîtrise des outils pouvant contribuer à l'amélioration de la compétence du juge en matière de procédure conduisant à la répression du délit de diffamation.

I - Contributions antérieures au problème général

La thématique retenue au niveau de la vision globale de la résolution de ce problème est celle de la gestion efficace des incidents de procédure en matière de délit de diffamation. La recherche de l'efficacité dans la gestion de ces incidents consiste à trouver en temps opportun les solutions adaptées aux incidents soulevés au cours du procès.

Pour respecter le délai de quarante cinq (45) jours dans lequel il est tenu de rendre sa décision, en dehors des incidents dont le règlement met fin à la procédure, le juge doit joindre tous les incidents au fond sauf l'exception d'incompétence.

II - Contribution antérieures aux problèmes spécifiques

La loi, la jurisprudence et la doctrine ont beaucoup contribué au règlement aisé des deux catégories d'incidents qui constituent les problèmes spécifiques de notre étude.

A - Les incidents liés à la spécificité du délit de diffamation

Cette catégorie regroupe les incidents relatifs à la nullité de l'acte de saisine, à l'exception d'incompétence et le désistement.

1- La nullité de l'acte de saisine

Les lois sur la presse et la jurisprudence précisent que l'acte de saisine, la citation directe doit indiquer le fait incriminé, le qualifier et indiquer la loi applicable à la poursuite. Elles répriment l'inobservation de cette formalité par la nullité.

L'identification du fait incriminé se fait d'abord dans l'intérêt de la défense.

Ensuite, pour la qualification des faits, la citation doit faire ressortir leurs énonciations à travers :

1- l'allégation ou l'imputation du fait incriminé,

2-le fait imputé doit porter atteinte à l'honneur ou à la considération,

3-l'allégation ou l'imputation doit viser une personne,

4-la publicité des faits diffamatoires,

5-l'intention coupable,

La citation doit mentionner que ces faits constituent le délit de diffamation. La mauvaise et la double qualification des faits constituent une cause de nullité.

Enfin, la citation doit indiquer avec précision le texte de loi applicable. Cette mention donne à la poursuite son véritable caractère et en fixe les limites.

La précision des faits et leur qualification constituent une formalité substantielle aux droits de la défense et son inobservation entraîne la nullité de la citation et par conséquent celle de la poursuite.

Les exceptions tirées de la nullité doivent à peine de forclusion être soulevées avant toute défense au fond. Celles-ci étant d'ordre public, le juge peut d'office les soulever et rendre à cet effet une décision définitive.

Toutefois, l'erreur sur la qualité du prévenu, c'est-à-dire lorsque la partie civile cite dans le même acte le directeur de publication, le véritable auteur du texte incriminé et l'organe de presse comme les principaux auteurs de la diffamation, ne constitue pas une cause de nullité. C'est à tort que cet incident est soulevé puisse que les lois sur la presse et la jurisprudence n'ont prévu aucune sanction en cas de violation de la responsabilité en cascade (Article 97 de la loi n°97-010 du 20 Août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en république du Bénin.
Article 40 de la loi n°60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse).

2 L'exception d'incompétence

L'exception d'incompétence est soulevée lorsque les règles relatives à la compétence d'attribution ou territoriale ont été violées.

Ainsi, les délits de presse doivent être examinés par le tribunal correctionnel. En matière de diffamation, c'est la publication qui constitue le délit, de sorte qu'à défaut d'une disposition spéciale cantonnant le délit dans

le lieu où l'écrit est incriminé et d'où il part pour se propager, le lieu du délit doit s'entendre de tout lieu dans lequel s'effectue la publication.

Le droit commun attribue en matière de diffamation la compétence à tous les tribunaux dans le ressort desquels l'écrit incriminé a été publié. Pour un écrit publié dans les ressorts de deux juridictions, l'une et l'autre sont compétentes.

En 1937 la Cour de Cassation Française a admis à ce sujet que, si les deux actions exercées simultanément par le même demandeur, présentent à juger la même question, concernant le caractère diffamatoire de l'écrit au regard de ce demandeur, la juridiction saisie la deuxième ordonne valablement le renvoi devant le premier tribunal saisi. La poursuite devant la seconde juridiction serait irrecevable si l'on poursuivait devant deux tribunaux non seulement le même écrit mais aussi sa poursuite (cass crim 8 août 1949 : D1949 ,569).

La preuve que l'écrit poursuivi a été effectivement publié dans le ressort du tribunal saisi pourra être faite par tous les moyens possibles.

L'exception d'incompétence peut être soulevée par le ministère public, le prévenu et d'office par le juge. Elle peut également être invoquée en tout état de cause et pour la première fois devant la chambre judicaire de la Cour Suprême. Elle est d'ordre public et le tribunal doit se déclarer incompétent lorsque cette exception prospère.

3 - Le désistement

Le désistement est la renonciation à l'instance ou à l'action. Le désistement de la partie poursuivante, tel que prévu par l'article 103 de la loi n°97-010 du 20 août 1997 arrête la poursuite pénale.

Le désistement n'est soumis à aucune forme particulière. Il doit être examiné par la juridiction saisie qui est seule à en prendre acte.

La renonciation doit être appréciée par l'autorité judiciaire ou par la juridiction saisie et tant que le désistement n'a pas été apprécié et qu'il n'en a pas été donné acte , il peut être rétracté parce qu'il n'a pas jusque là dessaisi la juridiction saisie de la poursuite.

Le désistement peut utilement intervenir tant que le jugement ou l'arrêt n'a pas acquis force de chose jugée. Le plaignant peut aussi se désister en appel ou en cassation.

Le désistement s'applique au fait délictueux. Il doit toujours être considéré comme absolu et met fin définitivement non à la poursuite contre une personne dénommée mais à l'action publique elle-même à l'égard de tous et par voie de conséquence à l'action civile qui en découle.

B - Les incidents liés à la répression du délit de diffamation

Cette catégorie d'incidents comprend : l'irrecevabilité, la déchéance, le sursis à statuer, la prescription, le délai pour statuer.

1 - L'irrecevabilité de l'action

Selon les articles 102 de la loi n°97-010 du 20 août 1997 et 45 de la loi 60-12 du 30 juin 1960 sur la presse, l'exercice de l'action publique est subordonné à une plainte préalable. Celle-ci est nécessaire dans les cas suivants :

1- Diffamation envers les cours, tribunaux, forces armées, corps constitués et administrations publiques,
2- Diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, autres que les ministres et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat ;
3- Diffamation envers un juré ou un témoin, à raison de sa déposition ;
4- Diffamation envers les chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers ;
5- Diffamation envers les particuliers.

Les articles sus-indiqués, dérogeant aux règles de droit commun, doivent être, pour ce motif, interprétés de façon restrictive quand à l'infraction prévue et quant aux personnes visées.

Par contre, la poursuite pourra être exercée d'office par le Ministère Public lorsque la diffamation est commise envers un groupe de personnes appartenant à une race, à une région ou à une religion déterminée ou encore à l'un quelconque des courants et communautés philosophiques et aura pour but d'inciter à la haine entre citoyens

L'absence d'une plainte préalable, dans les cas où celle-ci est nécessaire à la recevabilité de l'action du Ministère Public, engendre une nullité d'ordre public qui doit être soulevée d'office par le juge et peut être proposée en tout état de cause, même pour la première fois soit en appel, soit devant la Cour Suprême.

Par ailleurs, l'irrecevabilité de l'action peut résulter aussi du non paiement par la partie civile de la consignation fixée par le juge pour sa saisine. En effet, selon l'article 393 du code de procédure pénale, la partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a pas obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine d' irrecevabilité de son action, consigner la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure. Le juge saisi par citation fixe les frais de consignation et détermine le délai dans lequel la partie poursuivante doit s'acquitter de cette obligation.

En outre, l'appel doit être interjeté dans le délai de quinze (15) jours à compter du prononcé du jugement contradictoire. Lorsque le jugement est rendu par défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement (Cass crim 1er juillet 1953 : Bull crim N° 230).

L'opposition peut aussi se faire à compter de la signification de la décision rendue par défaut dans les dix (10) jours si le prévenu réside au Bénin, trois mois s'il n'y réside pas. L'appel se fait par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision dans les conditions prévues à l'article 464 du code de procédure pénale. Il est irrecevable en cas de violation des prescriptions de l'article suscité (article 464 du code de procédure pénale … La déclaration de l'appel se fait au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Elle doit être signifiée par le greffier et par l'appelant lui-même ou par un avocat ou par un fondé de pourvoir).

Par contre, les articles 114 et 115 de la loi n° 97-010 du 20 août 1997 édictent des prescriptions relatives au pourvoi. Il doit être formé dans les trois jours au greffe de la Cour ou du Tribunal qui aura rendu la décision en cause.

2 - La déchéance

L'exceptio veritatis concerne la procédure de diffamation. La loi n° 97-010 du 20 août 1997 en son article 89 a prévu les conditions de fond et dans les articles 111 et 112 la procédure.

La vérité des imputations diffamatoires ne peut être apportée que conformément aux articles sus indiqués. Tout autre mode de preuve serait nul, y compris l'aveu de la partie civile (cass crim 2 mars 1954 :Bull crim N°94).

Le caractère nécessaire de la procédure spéciale édictée par l'article 89 suscité est d'ordre public et doit être relevé d'office par le juge (cass crim 22 février 1966 :Bull crim N°62). Le prévenu qui veut prouver la vérité des imputations doit, dans le délai de sept (7) jours après la signification de la citation, faire signifier au Ministère Public ou au plaignant, au domicile par lui élu :

1) les faits articulés et qualifiés dans la citation desquels il entend prouver la vérité ;
2) la copie des pièces ;
3) les noms, professions et demeure des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Selon l'article 112 de la même loi, au moins trois (03) jours francs avant l'audience, le plaignant ou le Ministère Public, suivant le cas, signifie au prévenu, au domicile par lui élu, copies des pièces, noms, professions et demeure des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire.

Le plaignant qui ne satisfait pas à cette formalité prévue par la loi, est aussi déchu de son droit de faire la preuve contraire.

En cas de violation de ces prescriptions, le prévenu comme le plaignant sont frappés de déchéance qui doit être constatée par le juge.

3- La prescription de l'action publique

Elle commence à courir à partir du moment où la publicité est effectuée. Le délit de diffamation étant réalisé par la publicité, c'est ce fait qui constitue le point de départ du délai de prescription (J. M Bruntz : Guide Juridique Dalloz. T. N Infraction de Presse, Paris 1985 N°1). Pour les écrits, le point de départ de la prescription est la date de la publication, celle de mise à disposition effective et concrète du public et non pas nécessairement la date apposée (P. BILGER, B. PREVOST : Le droit de la Presse, Que sais-je PUF 1989 p 83). Lorsque la diffamation a été verbale, la prescription court du jour où les propos ont été publiquement proférés (VOUIN, Droit Pénal Spécial, 6ème édition Dalloz Paris 1984 350p)

.

Une nouvelle publication des mêmes faits ou propos constitue une nouvelle infraction et fait courir un nouveau délai. La diffamation est soumise à un délai de prescription court. L'action publique et l'action civile découlant de ce délit se prescrivent après quatre (04) mois révolus à compter du jour de la commission des faits ou du jour du dernier acte de poursuite.

Toutefois, la prescription peut être interrompue. Ainsi, les citations, rappelant la date de remise de cause lorsqu'elles sont signifiées au prévenu pour le mettre en demeure de se trouver à l'audience, valent comme actes de poursuite interruptifs de la prescription, dès lors qu'elles remplissent les conditions de forme substantielles de toute citation. (Cass crim 16 avril 1959 : Bull crim 464)

Les jugements et arrêts, y compris ceux de remise de cause, lorsqu'ils émanent de la juridiction saisie, et sont constatés sur la feuille de note d'audience ou le plumitif, après avoir été rendu en présence des parties ou de leurs représentants, constituent des actes interruptifs de prescription (Cass crim 03 janvier 1967 : Bull crim N°2 p3).

La citation à comparaître, si elle interrompt la prescription, ne la suspend pas. La prescription se trouve suspendue lorsque le tribunal répressif surseoit à statuer jusqu'au jugement d'une question préjudicielle renvoyée à une autre juridiction (Cass crim 16 Janvier 1929 : DP 1930,1,147).

Cependant, selon l'article 109 de la loi 97-010 du 20 août 1997, le délai entre la citation et la comparution devant la juridiction saisie est de trente (30) jours outre un (1) jour par cinquante (50) Kilomètres de distance. C'est une dérogation aux principes généraux. Ce délai, aux termes de l'article 110 de la loi sus indiquée est réduit à soixante douze (72) heures non compris le délai de distance en cas de diffamation pendant la période électorale contre un candidat à une fonction électorale (Cass crim 1er juillet 1953 : Bull crim N°230). Les incidents liés au délai de comparution n'emportent pas nullité de la citation.

4 - Le sursis à statuer

Le sursis à statuer ne peut être demandé que lorsque les faits poursuivis sont les mêmes que ceux qui ont fait objet des imputations diffamatoires et le sont entre les mêmes personnes.

Le sursis à statuer est obligatoire dans tous les cas où il n'y a pas d'exception véritable possible. Ainsi, l'article 89 de la loi 97-010 du 20 août 1997 prévoit trois (03) cas dans lesquels il n'est pas nécessaire pour le juge d'ordonner le sursis à statuer:

1. les faits concernant la vie privée ;
2. les faits remontant à plus de 10 ans ;
3. les faits prescrits, amnistiés, réhabilités ou révisés.

Le sursis à statuer est au contraire facultatif dans tous les cas où l'exceptio veritatis est admise. Les juges peuvent l'ordonner dans le but d'une bonne administration de la justice afin d'être mieux éclairé sur la gravité des faits.

5 - Le délai pour statuer

L'article 113 de la loi N° 97-010 du 20 août 1997 impose au tribunal correctionnel l'obligation de statuer au fond dans le délai maximum de quarante cinq (45) jours à compter de la première audience.

Le non respect de ce délai prévu par le législateur a donné lieu à des incidents soit sur la péremption d'instance, soit sur la prescription. Plusieurs décisions contradictoires avaient été rendues pour le règlement de ces incidents. Mais aujourd'hui, la jurisprudence tant de la Cour de Cassation Française que celle de la chambre judiciaire de la Cour Suprême du Bénin est constante. L'exemple suivant précise davantage la position actuelle de la Cour Suprême du Bénin sur les dispositions sus indiquées.

Dans une affaire opposant le Ministère Public à Georges P. LANMAFANKPOTIN et Emmanuel V. ADJOVI, le Tribunal de Première Instance de Cotonou statuant en matière correctionnelle, saisi le 27 Janvier 1998 n'a rendu sa décision que le 05 mai 1998. L'une des parties avaient soulevé la péremption d'instance devant le premier juge au motif que la décision du tribunal n'est pas intervenue dans le délai de quarante cinq (45) jours. Mais saisie, la Cour d'Appel de Cotonou a plutôt constaté la violation de l'article 113 de la loi n°97-010 du 20 août 1997 et a annulé la décision du premier juge en relaxant purement et simplement les prévenus (Alexandrine Falilatou SAIZONOU BEDIE, Droit et Lois Jurisprudence Béninoise, recueil d'Arrêt de la cour suprême et cours d'appel de Cotonou et Parakou, Edition

N°1 année 2005). Sur pourvoi, la chambre judiciaire de la Cour Suprême a rendu l'arrêt suivant :

« Sur le second moyen

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir fait une mauvaise application de la loi en prononçant la relaxe pure et simple des prévenus en raison du non-respect par le tribunal correctionnel, des délais impératifs prévus par l'article 55 de la loi n°60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse ou l'article 113 de la loi n°97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuel, alors que, selon le moyen, aucune de ces lois n'assortit le non-respect du délai légal prescrit de sanction.

Attendu que l'article 113 de la loi N° 97-010 du 20 août 1997 n'a pas prévu la sanction de péremption d'instance pour le non-respect du délai de 45 jours prescrit ; qu'au demeurant la péremption d'instance reste étrangère à la procédure pénale.

Que pour annuler le jugement du tribunal et relaxer les prévenus, les juges d'appel ont retenu que le tribunal correctionnel saisi avait statué hors délai des 45 jours prescrit par l'article 113 de la N° 97-010 du 20 août 1997 .

Qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel ont fait une mauvaise application de la loi ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen ;

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Casse et annule l'arrêt N° 142 /99 /A du 10 août 1999 en toutes ses dispositions ;

Renvoie l'affaire devant la cour d'appel autrement composée ;

Met les frais à la charge du trésor Public » (Cour Suprême du Bénin, Chambre judiciaire, Pénale, Arrêt N° 017 / CJ-p du 28 Mai 2004).

Il s'induit de cet arrêt que les dispositions de l'article 113 de la loi n°97-010 du 20 août 1997 ne sont pas assorties de sanction. Leurs inobservations n'entraînent donc aucune nullité ou déchéance (Revue du droit pénal 1951, 310).

Les incidents relatifs au délai pour statuer doivent être joint au fond pour être rejetés par les juges correctionnels.

Section 2 : Choix de la méthodologie de l'étude

La méthode de recherche s'organise autour de deux points essentiels suivants :

- l'approche théorique.
- l'approche empirique.

Paragraphe I : Approche théorique

Sur le plan théorique, les approches à utiliser nous permettront d'analyser les données collectées en vue de fixer les causes réelles se trouvant à la base des problèmes identifiés.

En d'autres termes, il s'agit de retenir les outils de vérification des hypothèses formulées afin de pouvoir :

- aider les juges correctionnels à prendre connaissance de leurs dossiers avant l'audience.
- contribuer à une gestion optimale des incidents de procédure au cours du déroulement d'un procès en diffamation.

I - Les conditions nécessaires à la préparation d'une audience de diffamation

Nous examinerons la norme de préparation d'audience de diffamation et le seuil de décision pour l'analyse des données relatives au problème spécifique n°1 .

A - Norme de la préparation d'audience de diffamation

Il s'agit de définir le rôle du parquet dès réception d'un exploit de citation directe en matière de diffamation et lui impartir le délai dans lequel le dossier doit être transmis aux juges des chambres correctionnelles.

Ces dossiers doivent être transmis au juge chargé d'examiner l'affaire au plus tard soixante douze (72) heures avant l'audience aux fins d'une bonne préparation.

B - Seuil de décision pour l'analyse des données liées au problème spécifique n°1

La cause qui sera retenue après enquête est celle qui se révèlera conforme aux opinions émises par la majorité des enquêtés. Celle-ci aura plus de 50% des avis de la population retenue.

II - Les conditions nécessaires à la bonne gestion des incidents de Procédure

Nous examinerons la norme d'une bonne gestion des incidents de procédure et le seuil de décision pour l'analyse des données relatives au problème spécifique n°2 .

A - Norme d'une bonne gestion des incidents de procédure

Il s'agit pour le juge de faire prendre note par le greffier de façon technique et rationnelle au cours de l'audience surtout lorsqu'un incident est soulevé et de joindre tous les incidents au fond en dehors de l'exception d'incompétence, du désistement ou de la prescription qui met fin à l'instance.

B - Seuil de décision pour l'analyse des données relatives au problème spécifique n°2

Le seuil de décision définit d'abord les données du guide d'entretien, ensuite celles relatives au questionnaire adressé aux avocats, magistrats et personnels non magistrats des services judiciaires.

Paragraphe II : Approche empirique

L'approche empirique de l'étude vise à mettre en exergue la méthode d'enquête envisagée à travers les outils de mobilisation des données, ceux relatifs à leur dépouillement et enfin ceux liés à leur présentation.

A cette étape, nous allons fixer les objectifs de l'enquête, identifier la population mère, repérer les données à mobiliser et présenter les conditions de réalisation de l'enquête et ses limites.

I - Objectif de l'enquête

Notre enquête a pour objectif général la collecte des données en vue de la vérification des deux hypothèses formulées dans notre travail de recherche. De manière spécifique, elle nous permettra de savoir si :

- la mauvaise préparation des audiences correctionnelles de citation directe par le juge est la base de la mauvaise gestion des incidents de procédure liés à la spécificité du délit de diffamation.

- la mauvaise application des textes régissant la diffamation par les acteurs des chambres correctionnelles est la base de la gestion peu efficace des incidents de procédure liés à la répression du délit de diffamation.

II - Identification de la population mère et nature de l'enquête

Il est convenable avant tout de signaler que l'enquête s'est intéressée à trois types de population.

L'intérêt de cette distinction est de recueillir auprès du premier type de population des informations fondées sur leurs expériences de la gestion des dossiers de diffamation dès la signification de l'exploit de citation directe au parquet d'instance.

Le second type de population permet de recueillir des informations sur leurs expériences relatives à la manière dont les juges correctionnels gèrent les incidents de procédure en matière de diffamation.

Le troisième type de population permet de recueillir des informations sur l'amélioration de la gestion actuelle de ces incidents.

A - Identification de la population mère

Dans le cadre de nos enquêtes, la population mère concernée comprend :

- le personnel non magistrat des services judiciaires
- les avocats
- les magistrats.

B - Nature de l'enquête

Dans le souci d'atteindre les objectifs fixés plus haut, nous avons procédé à deux types d'enquête. L'enquête interne a consisté à l'interview au moyen d'un guide d'entretien adressé au personnel des services judiciaires, aux magistrats surtout à ceux chargés de connaître des affaires correctionnelles. L'enquête externe a consisté à l'administration d'un questionnaire relatif aux deux problèmes spécifiques aux avocats.

C - Technique de collecte des données

Etant donné que la population mère n'est pas élevée, la technique à utiliser pour la collecte des données est le sondage. On appelle sondage toute enquête non exhaustive effectuée auprès d'un échantillon de population sur une question donnée afin de vérifier une opinion.

D - Technique d'exploitation et outils de présentation des données

Pour rendre accessible à notre étude les informations recueillies à l'aide du guide et par questionnaire, nous avons procédé à un dépouillement manuel des données.

En ce qui concerne les outils de présentation des données, les informations obtenues ont fait l'objet de traitements statistiques à l'aide des tableaux qui serviront de base à l'analyse des données. Ainsi, les résultats des enquêtes sont analysés par la méthode de tri.

Une fois les objectifs déterminés, les hypothèses formulées et la méthodologie retenue, nous procéderons à la réalisation de l'enquête, l'analyse des résultats et à la proposition de solutions aux problèmes posés.

Suite à la fixation des objectifs, la formulation des hypothèses et la mise en place de la méthodologie de travail dans ses dimensions empiriques et

théoriques, nous allons procéder dans le chapitre suivant à la vérification des hypothèses après les enquêtes d'une part et à l'énonciation des suggestions d'autre part.

CHAPITRE DEUXIEME

DES ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS POUR UNE GESTION OPTIMALE DES INCIDENTS DE PROCEDURE EN MATIERE DE DIFFAMATION

Dans ce chapitre, nous aborderons la collecte des données, la restitution des résultats d'enquêtes, la présentation et l'analyse des résultats ; nous procèderons à la vérification des hypothèses et à la formulation du diagnostic puis nous proposerons les approches de solution et leurs conditions de mise en œuvre.

Section 1 : De la réalisation des enquêtes à l'analyse des données

Nous partirons de la préparation et du déroulement pour enfin présenter les résultats de l'enquête.

Paragraphe I : De la réalisation des enquêtes aux difficultés rencontrées

Nous mettrons en application les statistiques de dépouillement et de présentation des données précédemment exposées.

I - Préparation des enquêtes

A - Guide d'entretien.

Le guide d'entretien comporte différentes questions qui serviront de base à l'enquête interne. Il s'agit d'un certain nombre de préoccupations relatives à tous les problèmes de notre étude et sur lesquelles nous nous sommes entretenus avec les secrétaires et assistants des greffes et parquets, les greffiers, les avocats et les magistrats.

B - Questionnaire

Ici, nous avons élaboré un questionnaire sur la base des différents problèmes spécifiques à notre étude qui a servi de base à l'enquête externe.

II - Réalisation des enquêtes

L'enquête s'est effectuée du 02 septembre 2007 au 11 janvier 2008 au plan interne et externe.

A - Enquête interne

Elle a été réalisée en tenant compte des problèmes spécifiques identifiés et d'autres questions de compréhension.

B - Enquête externe

Ici, nous avons élaboré un questionnaire sur la base des différents problèmes identifiés dans notre étude. Les avis de quelques avocats ont été recueillis aux fins.

III - Déroulement des enquêtes

Nous exposerons d'une part les conditions de réalisation des enquêtes et les difficultés rencontrées.

A - Conditions de réalisation des enquêtes

1 - Enquête interne

Le déroulement de l'enquête a eu pour cadre le palais de justice de Cotonou. Les questions ont été d'une part adressées aux greffiers des chambres correctionnelles, aux secrétaires et assistants des greffes et parquets travaillant au service de l'audiencement et d'autre part aux magistrats qui ont en charge la gestion des chambres correctionnelles. Ainsi, nous avons ciblé dix (10) personnels non magistrats et cinq (05) magistrats présidents de chambres correctionnelles.

2 - Enquête externe

Elle a été réalisée à travers un questionnaire adressé aux avocats qui ont des procédures de diffamation pendantes devant les chambres correctionnelles durant la période allant du 02 septembre 2007 au 11janvier 2008, période de réalisation de notre enquête. Nous avons recensé dix (10) avocats à qui nous avons distribué nos questionnaires. Au cours de ces enquêtes, nous avons rencontré des difficultés qu'il convient de signaler.

B - Difficultés rencontrées et limites des données

1 - Difficultés rencontrées

Nous pouvons énumérer entre autres difficultés :

- l'indisponibilité de certains greffiers, secrétaires des greffes et parquets et des juges des chambres correctionnelles
- le manque de registres appropriés aux délits de diffamation
- la réticence de certains enquêtés
- l'indisponibilité des copies des décisions rendues en matière de diffamation au cours des années 2005 et 2006.

2 - Limites des données

Les limites des données recueillies sont liées à la marge due à la négligence des enquêtés devant remplir les questionnaires et la méfiance de certains enquêtés à donner les vraies réponses.

<u>Paragraphe II</u> : Présentation et analyse des résultats d'enquêtes

Il sera présenté les résultats des différentes enquêtes et les grandes tendances seront exposées dans cette partie. Les enquêtes internes et externes nous permettront de connaître les causes réelles des problèmes identifiés.

I - Présentations des enquêtes

Nous examinerons d'une part les résultats de l'enquête interne et d'autre part ceux de l'enquête externe.

A - Présentation des résultats de l'enquête interne

Nous avons reçu huit (O8) réponses sur les dix (10) questionnaires distribués aux greffiers, secrétaires et assistants des greffes et parquets. Les questions suivantes ont été posées à cette cible :

1- Quelles sont, selon vous, les raisons qui justifient la remise des dossiers de citation directe en matière de diffamation aux juges correctionnels la veille de l'audience ?

2 - Quels sont, selon vous, les motifs qui obligent les greffiers des chambres de citation directe à ne pas prendre note de la déclaration exacte des parties à l'audience ?

De façon unanime, ils ont trouvé trois (03) causes à la première question :

1- Le manque de diligence de la partie civile qui notifie tardivement la citation directe au parquet d'instance.

2- Le Substitut du Procureur de la République de permanence n'examine pas souvent avec diligence l'exploit de citation directe délaissé au parquet et la cause n'est plus enrôlée pour être évoquée à la date indiquée sur l'acte.

3- L'établissement du rôle et la mise à jour du registre d'audience et l'insuffisance du personnel.

En ce qui concerne la dernière question, ils ont fait observé que le greffier d'audience prend note de tout ce qui lui semble essentiel alors qu'il n'a pas qualité pour faire cette distinction. Cette difficulté est due parfois au rythme des déclarations. Il se constate lorsque les parties répondent très vite aux questions qui leurs sont posées par le tribunal. Aussi, ont-ils souhaité bénéficier d'une formation pour limiter les dysfonctionnements enregistrés par la justice à cause de leur contre performance.

Relativement à la deuxième cible, les magistrats du siège, nous n'avons pu rencontrer que trois (03) sur les cinq (05) qui étaient ciblés et nous leur avons posé les questions suivantes :

1- Quelles sont les raisons pour lesquelles les juges ne soulèvent–ils pas d'office les incidents de procédure en cas de défaillance du ministère public ?

2- Pourquoi à chaque incident de procédure soulevé le juge correctionnel rend une décision ADD ?

3- Comment le juge correctionnel gère-t-il le greffier d'audience ?

4- Pourquoi le juge correctionnel n'arrive-t-il pas à statuer dans le délai de quarante cinq (45) jours à compter de sa saisine ?

A ces diverses questions, nous avons eu les réponses suivantes :

En ce qui concerne la première question, nous avons appris que le parquet d'instance ne met pas les juges correctionnels en mesure de préparer leurs dossiers au moins soixante douze (72) heures avant la tenue de leur audience. Ce n'est qu'à la veille qu'ils reçoivent leurs dossiers et n'arrivent pas à les lire. Ainsi, à l'audience, ils découvrent les nouveaux dossiers de diffamation et ignorent les vices qui s'y trouvent.

Pour la deuxième question, il nous a été répondu que l'objectif visé par le juge en rendant des décisions ADD pour chaque incident soulevé est de répondre à toute demande en suivant la marche du procès.

Relativement aux greffiers d'audience, nous avons appris qu'il est souhaitable de les former avant de les nommer. Ils prennent note mais le contenu des feuilles de note d'audience est rarement utile.

En ce qui concerne la dernière question, le délai de quarante cinq (45) jours, dans lequel le juge saisi d'une procédure de diffamation doit statuer, deux catégories de réponse ont été données. Pour les uns, le respect de ce délai est un idéal à cause du nombre des dossiers à examiner par audience. Pour les autres, il est aisé pour le juge qui maîtrise la matière de rendre sa décision dans le délai imparti.

La source des diverses réponses sus-indiquées est le résultat de nos enquêtes.

B - Présentation des résultats de l'enquête externe

Les résultats relatifs aux deux problèmes spécifiques sus évoqués nous ont conduit à poser la question suivante aux dix (10) avocats ciblés. Nous n'avons reçu que la réponse de sept (07).

> Quelles sont vos appréciations sur la gestion des incidents de procédure en matière de délit de diffamation par les juges chargés de diriger les chambres correctionnelles ?

Il résulte des diverses réponses que les juges ne gèrent pas de façon efficace les incidents de procédure qu'ils soulèvent régulièrement pour

retarder le procès. Selon eux, le juge a la possibilité de rendre sa décision dans le délai de quarante cinq (45) jours tel que prévu par les textes en la matière même si plusieurs incidents ont été soulevés. La défaillance du juge peut aussi s'expliquer par la lourdeur du parquet d'instance à transmettre les dossiers aux juges correctionnels. Par ailleurs, le personnel non magistrat des services judiciaires qui travaille au parquet ne s'adonne pas aux travaux qui leur incombent entraînant ainsi un dysfonctionnement au niveau de cette structure. En outre, le rôle des juges chargés des chambres correctionnelles est pléthorique et le nombre des magistrats est insuffisant. Cette situation ne leur permet pas de préparer leurs audiences. A cela s'ajoute d'autres charges. Ainsi, il y a des juges qui sont à l'audience trois jours sur cinq et n'ont plus le temps pour faire des recherches et pour se concentrer. De plus, les juges correctionnels n'exploitent pas le contenu de l'article 116 de la loi n°-97-010 du 20 août 1997 qui précise qu'il peut joindre tous les incidents au fond sauf l'exception d'incompétence. Pour les avocats, bon nombre de magistrats ne maîtrisent pas les textes régissant la matière. Mais, ils reconnaissent que les chambres correctionnelles de la Cour d'Appel de Cotonou veillent aux grains.

La source est le résultat des enquêtes faites au niveau des avocats.

II - Analyse des données d'enquêtes

A - Analyse des résultats d'enquêtes relatifs à la gestion non efficace des incidents de procédure liés à la spécificité du délit de diffamation.

L'analyse des résultats d'enquêtes montre que plus de 75% des enquêtés trouvent que la cause du problème ci-dessus est la non préparation par le juge des dossiers avant la tenue de l'audience. Cette situation a sa source dans les dysfonctionnements signalés au niveau du personnel non magistrat travaillant au parquet.

D’après notre seuil de décision, toutes les causes ayant un poids supérieur à 50% seront retenues. Selon le résultat de nos enquêtes, « la non préparation par les juges correctionnels des dossiers avant l’audience » a un poids supérieur à 50%. Ainsi, constitue la seule cause du problème de la mauvaise gestion des incidents de procédure liés à la spécificité du délit de diffamation, la non préparation par les juges correctionnels de leurs dossiers de diffamation avant la tenue de leurs audiences.

B - Analyse des résultats d’enquêtes relatifs à la gestion peu efficace des incidents de procédure liés à la répression du délit de diffamation

L’analyse des résultats à ce niveau montre que plus de 75% des personnes interrogées estiment que la cause de la mauvaise gestion des incidents de procédure liés à la répression du délit de diffamation est à deux niveaux.

Le premier est relatif au greffier d’audience qui ne prend pas note de l’essentiel des débats ou des « donner acte ».

Le second niveau est lié à la mauvaise application par les juges correctionnels des textes régissant la procédure de répression du délit de diffamation. Selon nos enquêtes, ces résultats constituent la seule cause du problème de la gestion peu efficace des incidents de procédure liés à la répression du délit de diffamation.

Section 2 : Des vérifications des hypothèses aux conditions de mise en oeuvre des solutions.

Nous procèderons à la vérification des hypothèses avant d'analyser les conditions de mise en œuvre des solutions retenues.

Paragraphe I : Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

I - Vérification des hypothèses

A - Degré de validation de l'hypothèse n°1

L'analyse des données recueillies lors des enquêtes a révélé que la gestion non efficace des incidents liés à la spécificité du délit de diffamation est relative à la non préparation par les juges correctionnels de leurs audiences.

En effet, le personnel du parquet d'instance et les greffiers des chambres correctionnelles ne s'adonnent pas véritablement aux tâches qui leurs incombent avant les audiences. Ce faisant, ils transmettent à la veille des audiences les dossiers inscrits au rôle aux juges. Le rôle de ces chambres est toujours pléthorique. Tous ces éléments ne permettent pas aux juges des chambres correctionnelles de s'adonner à la préparation de leur audience.

Ces raisons viennent confirmer l'hypothèse selon laquelle la mauvaise préparation des audiences correctionnelles de citation directe par les juges est effectivement la cause de la mauvaise gestion des incidents de procédure liés à la spécificité du délit de diffamation.

B - Degré de validation de l'hypothèse n°2

Il ressort de l'analyse des données relatives au problème spécifique n°2 que la gestion peu efficace des incidents de procédure liés à la répression du délit de diffamation est due à un défaut de contrôle par les juges des notes prises par les greffiers aux audiences et surtout à la méconnaissance des textes régissant la diffamation par les acteurs des chambres correctionnelles

L'hypothèse n°2 se trouve entièrement vérifiée.

II - Etablissement du diagnostic

Le diagnostic sera établi par rapport aux deux problèmes spécifiques.

A - Diagnostic du problème spécifique n°1

La mauvaise gestion des incidents de procédure liés à la spécificité du délit de diffamation est due à la non préparation des audiences correctionnelles de citation directe par les juges en charge de ces chambres.

B - Diagnostic du problème spécifique n°2

La gestion peu efficace des incidents liés à la répression du délit de diffamation c'est-à-dire les incidents liés à l'irrecevabilité, la déchéance, la prescription, le sursis à statuer, le délai pour statuer s'explique par la méconnaissance des textes régissant la diffamation par les acteurs des chambres correctionnelles.

Paragraphe II : Approche de solutions et conditions de mise en œuvre

Dans la recherche de l'amélioration de la gestion des incidents de procédure en matière de délit de diffamation, nous nous sommes fixés des

objectifs par rapport aux problèmes spécifiques. Nous avons formulé des hypothèses qui ont été vérifiées par l'analyse des résultats des enquêtes menées à ce sujet. Il s'avère maintenant nécessaire de proposer des solutions ainsi que leurs conditions de mise en œuvre.

I - Approches de solutions

Nous examinerons les approches de solutions liées aux deux problèmes spécifiques.

A - Approche de solutions au problème de la mauvaise gestion des incidents de procédure liés à la spécificité du délit de diffamation.

L'analyse des résultats des enquêtes effectuées sur le problème de la mauvaise gestion des incidents liés à la spécificité du délit de diffamation nous a permis de dégager comme diagnostic : « La mauvaise gestion des incidents de procédure liés à la spécificité du délit de diffamation résulte de la mauvaise préparation des audiences correctionnelles de citation directe par les juges ».

Il ressort de cette analyse que la résolution de ce problème passera par :

- l'établissement d'un chronogramme pour le service d'audience du parquet d'instance,

- la désignation par le Procureur de la République d'un Substitut chargé de suivre les activités du service d'audiencement,

- l'établissement d'une norme selon laquelle les dossiers doivent être transmis aux juges correctionnels soixante douze (72) heures avant l'audience,

- l'institution de sanctions pour réprimer les cas de transmission tardive des dossiers aux juges,

- la prise d'une ordonnance par le Président du Tribunal pour permettre aux juges de ne plus recevoir les dossiers et le rôle moins de soixante douze heures (72) avant leurs audiences,

- le recrutement du personnel non magistrat pour renforcer les greffes et parquets,

- la poursuite de la politique de recrutement des auditeurs de justice.

A la première audience utile, après le dépôt de la preuve du paiement de la consignation, lorsque les incidents relatifs à la nullité de l'acte de saisine ne sont pas soulevés par les parties au procès ou par le Ministère public, le juge lui-même doit les soulever d'office pour rendre une décision définitive.

Signalons que les incidents relatifs à la qualité du prévenu ne sont pas d'ordre public et n'entraînent pas la nullité de l'exploit de citation directe.

B - Approche de solutions au problème de gestion peu efficace des incidents de procédure liés à la répression du délit de diffamation.

De l'analyse des résultats des enquêtes sur le problème de gestion des incidents de procédure liés à la répression du délit de diffamation, nous pouvons dégager le diagnostic suivant : « la gestion peu efficace des incidents de procédure liés à la répression du délit de diffamation est due à un défaut de contrôle par les juges des notes prises par les greffiers aux audiences et surtout à la méconnaissance des textes régissant la diffamation par les acteurs des chambres correctionnelles ».

Trouver des solutions à ce problème revient à :

- faire prendre notes en cas d'incidents de procédure au greffier sous la dictée du juge,

- inviter les juges des chambres correctionnelles à viser régulièrement les notes prises à l'audience par le greffier,

- former les juges correctionnels à une gestion optimale des incidents de procédure en matière de diffamation,

- rappeler aux juges des chambres correctionnelles que la radiation est une mesure d'ordre,

- inviter les juges à ne plus renvoyer les dossiers à plusieurs reprises pour production de la preuve de paiement de la consignation,

- rappeler aux juges que le défaut de production de la preuve de paiement de la consignation est sanctionné par l'irrecevabilité de l'action et non la radiation,

- rappeler aux juges à travers une lettre circulaire qu'ils doivent toujours constater dans leurs décisions l'accomplissement ou non par les parties des formalités relatives à l'exception de vérité,

- rappeler aux juges les principes de la bonne foi en matière de diffamation. Elle relève, en cas de défaut de l'exception de vérité ou de contre vérité, de l'intime conviction du juge,

- rappeler aux juges que le non respect du délai de quarante cinq (45) jours n'est pas assorti de sanction mais qu'ils doivent tout faire pour rester dans ce délai.

- rappeler aux juges qu'en dehors de l'exception d'incompétence, ils doivent joindre tous les autres incidents au fond à moins que ceux-ci mettent fin aux litiges.

Proposition d'un guide pour une gestion optimale des incidents en matière de délit de diffamation

Incidents soulevés d'office par le juge	Incidents soulevés par le MP, le prévenu, le plaignant	Attitude du juge	Décisions
nullité		Décision définitive	Déclare nulle la citation directe
incompétence		Décision définitive	Se déclare incompétent
	Désistement	Décision pour mettre fin à l'instance	Donne acte à la partie civile de son désistement
	Irrecevabilité de l'action	Jonction au fond	Déclare irrecevable l'action de la partie civile
	Irrecevabilité de l'appel	Jonction au fond	Déclare l'appel irrecevable
	Déchéance	Jonction au fond	Constate que X est déchu de …. Le retient dans les liens de la prévention
Prescription de l'action		Décision définitive	Déclare l'action publique éteinte pour cause de prescription
	Sursis à statuer	Jonction au fond	Ordonne le sursis à statuer
	Délai pour statuer	Jonction au fond	Aucune sanction

II - Conditions de mise en œuvre et tableau de synthèse

A - Recommandations à l'endroit des autorités judiciaires

La procédure de diffamation qui doit normalement connaître son issue dans le délai de quarante cinq (45) jours tel que prévu par les textes devient de plus en plus longue. Pour rendre efficace le juge dans la gestion de cette

procédure, nous suggérons, compte tenu de la spécificité de la matière et des statistiques, la création d'une chambre correctionnelle chargée des délits de diffamation.

La création de cette chambre obligera le magistrat chargé de son animation à se perfectionner en la matière. En attendant cette création nous suggérons une formation continue pour les juges correctionnels en matière de délit de diffamation.

Nous suggérons également qu'un accent soit mis sur la gestion du désistement. A ce niveau, le juge doit, à chaque fois par l'entremise du greffier d'audience, faire des « donner acte » et des mentions. Seules les notes prises par le greffier ont une valeur juridique.

Les autorités judiciaires doivent à l'avenir sanctionner les greffiers, secrétaires et assistants des greffes et parquets qui ne s'adonnent pas à leur tâche quotidienne créant ainsi un dysfonctionnement dans l'appareil judiciaire. Ainsi, tout retard dans la transmission des dossiers aux juges doit être assorti de sanction. Le Procureur de la République doit être invité à contrôler davantage les tâches exécutées par le personnel non magistrat mis à sa disposition.

Nous suggérons aussi la publication des décisions rendues dans les délais requis par la loi et la décoration des meilleurs magistrats.

B - Recommandations à l'endroit du pouvoir législatif

Nous suggérons au plan procédural une modification de la loi n° 97-010 du 20 août 1997.

D’abord, cette modification devra élargir le champ des nullités d’ordre public. Ainsi, seront déclarés nuls les exploits de citation directe dans lesquels l’organe de presse est cité comme un prévenu et ceux qui vont créer la confusion au niveau de la qualité du directeur de publication et celle de l’auteur de l’article incriminé ; l’auteur principal doit être différent du complice.

Ensuite, nous attirons l’attention du législateur sur la déchéance. Celle-ci est une sanction qui frappe tant le prévenu que le plaignant en cas de non respect des textes régissant la preuve des faits diffamatoires. Le fait d’enfermer l’exercice de la preuve contraire du plaignant dans le délai de trois jours francs n’est pas à notre avis équitable. La diffamation blesse l’amour propre, perturbe et irrite souvent le plaignant. Il serait intéressant à la suite d’une modification de la loi, d’autoriser le plaignant à produire ses pièces avant la mise en délibéré du dossier, surtout que le prévenu pour sa défense ne peut utiliser lesdites pièces.

En outre, compte tenu de la complexité de cette matière, nous invitons le législateur à rendre obligatoire la constitution d’avocat ou créer un mécanisme de mise en œuvre automatique de l’assistance judiciaire pour les directeurs de publication ou journalistes démunis.

Enfin, nous suggérons que le délai de quarante cinq (45) jours au terme duquel le juge saisi doit rendre sa décision, soit assorti de sanction. Cette modification doit aussi permettre au plaignant, en cas de non respect par le tribunal dudit délai, de mettre en œuvre la responsabilité de l’Etat qui pourra se voir condamner à payer des dommages intérêts et à exercer une action récursoire contre le magistrat qui n’aurait pas été diligent.

<u>TABLEAU DE SYNTHESE</u> : Contribution à une gestion optimale des incidents de procédure en matière délit de diffamation

Niveau d'analyse		Problèmes	Objectifs	Causes Supposées	Hypothèses	Causes réelles	Diagnostics	Solutions
GENERAL		Gestion non efficace des incidents de procédure en matière de délit de diffamation	Contribution à une gestion optimale des incidents de procédure en matière de délit de diffamation					
SPECIFIQUES	Incidents liés à la spécificité du délit de diffamation	Nullité de l'acte de saisine Incompétence Désistement	Amener les juges des chambres correctionnelles à prendre connaissance de leurs dossiers avant la tenue de leur audience.	-La transmission tardive par le parquet d'instance des dossiers inscrits au rôle aux juges correctionnels. -Le rôle pléthorique. - La méconnaissance par les juges correctionnels de leurs dossiers avant l'audience - L'insuffisance du personnel magistrat	La mauvaise préparation des audiences correctionnelles de citation directe par le juge est la base de la mauvaise gestion des incidents de procédure liés à la spécificité du délit de diffamation	-La transmission tardive par le parquet d'instance des dossiers inscrits au rôle aux juges des chambres correctionnelles. -Le rôle pléthorique. -La méconnaissance par les juges correctionnels de leurs dossiers avant l'audience - L'insuffisance du personnel magistrat	La mauvaise gestion des incidents de procédure liés à la spécificité du délit de diffamation est due à la non préparation des audiences correctionnelles de citation directe par les juges en charge de la direction de ces chambres.	- L'établissement d'un chronogramme pour le service d'audiencement du parquet d'instance. - La désignation par le Procureur de la République d'un Substitut chargé de suivre les activités du service d'audiencement. - L'établissement d'une norme selon laquelle les dossiers doivent être transmis aux juges correctionnels soixante douze heures avant l'audience - L'établissement de sanctions pour réprimer les cas de transmission tardive des dossiers aux juges. - La prise d'une ordonnance par le Président du Tribunal qui permettrait aux magistrats de ne plus recevoir les dossiers et le rôle moins de soixante douze heures avant leurs audiences Ou édicter cette obligation dans un règlement intérieur. - Le recrutement du personnel non magistrat. - la poursuite de la politique de recrutement des auditeurs de justice

	Incidents liés à la répression du délit de diffamation	Irrecevabilité Prescription Déchéance Sursis à statuer Le délai pour statuer	Contribuer à une gestion efficace des incidents soulevés au cours de la procédure de diffamation	Le greffier d'audience ne prend pas note de l'essentiel, - Des jugements ADD pour tout incident soulevé, -La mauvaise application des textes régissant la diffamation par le représentant du ministère public et les juges correctionnels en charge des chambres.	La mauvaise application des textes régissant la diffamation par les acteurs des chambres correctionnelles est la base de la gestion peu efficace des incidents de procédure liés à la répression du délit de diffamation.	Le greffier d'audience ne prend pas note de l'essentiel, -Des jugements ADD pour tout incident soulevé, -La méconnaissance des textes régissant la diffamation par les acteurs des chambres correctionnelles.	La gestion peu efficace des incidents liés à la répression du délit de diffamation s'explique par la méconnaissance des textes régissant la diffamation par les acteurs des chambres correctionnelles.	-Faire prendre note en cas d'incident de procédure au greffier sous la dictée du juge. -Former les juges correctionnels à une gestion optimale des incidents de procédure en matière de diffamation. -Rappeler aux juges correctionnels que la radiation est une mesure d'ordre. - Inviter les juges à ne plus renvoyer les dossiers à plusieurs reprises pour production de la preuve de paiement de la consignation. - Rappeler aux juges que le défaut de production de la preuve de paiement de la consignation est sanctionné par l'irrecevabilité de l'action et non la radiation. - Rappeler aux juges à travers une lettre circulaire qu'ils doivent toujours constater dans leurs décisions l'accomplissement ou non par les parties des formalités relatives à l'exception de vérité. - Rappeler aux juges les principes de la bonne foi en matière de diffamation. Elle relève en cas de défaut de l'exception de vérité ou de contre vérité de l'intime conviction du juge. - Rappeler aux juges que le non respect du délai de quarante cinq jours n'est pas assorti de sanction. -Rappeler aux juges qu'en dehors de l'exception d'incompétence, ils doivent joindre tous les autres incidents au fond.

CONCLUSION GENERALE

La procédure conduisant à la répression du délit de diffamation peut être jalonnée d'incidents à partir de la signification de la citation directe jusqu'au prononcé de la décision définitive. Nous avons regroupé ces incidents en deux catégories. La première est relative aux incidents liés à la spécificité du délit de diffamation et la deuxième regroupe ceux liés à la répression. La gestion de ces incidents par les juges correctionnels du Tribunal de Première Instance de Cotonou nous a amené à faire des investigations pour contribuer à l'amélioration de la méthode actuelle de gestion de ces incidents. Ceux-ci sont des exceptions et des fins de non recevoir. Il s'agit de :

- l'irrecevabilité de l'action,
- la nullité de l'acte de saisine,
- le sursis à statuer,
- l'incompétence,
- la déchéance
- la prescription.

La plupart de ces exceptions sont d'ordre public et peuvent être soulevées à toute hauteur de procédure.

La gestion actuelle de ces incidents devant les trois chambres de citation directe du Tribunal de Cotonou n'est pas la même. Cette situation dépend de plusieurs causes réelles. Pour la première catégorie d'incidents qui regroupe la nullité de l'acte de saisine, l'incompétence et la déchéance, les investigations effectuées nous ont permis de relever les causes suivantes :

- la transmission tardive par le parquet d'instance des dossiers inscrits au rôle aux juges des chambres correctionnelles,
- le rôle pléthorique,

- la méconnaissance par les juges correctionnels de leurs dossiers avant l'audience,
- l'insuffisance du personnel magistrat.

L'analyse de ces causes nous a permis d'établir que la mauvaise gestion des incidents de procédure liés à la spécificité du délit de diffamation est due à la non préparation des audiences correctionnelles de citation directe par les juges en charge de ces chambres.

Aux fins d'amener les juges correctionnels à prendre connaissance de leurs dossiers avant la tenue de leur audience, nous avons proposé aux autorités judiciaires plusieurs solutions dont la prise d'une ordonnance par le Président du Tribunal qui permettrait aux magistrats du siège de recevoir les dossiers et le rôle au plus tard soixante douze (72) heures avant l'audience.

En ce qui concerne la deuxième catégorie d'incidents qui regroupe :

- l'irrecevabilité de l'action,
- la prescription,
- la déchéance,
- le sursis à statuer,
- le délai pour statuer, nous avons déterminé plusieurs causes réelles. Celles-ci sont relatives :
    - au greffier d'audience qui ne prend pas note de l'essentiel,
    - aux jugements ADD rendus par le juge pour tout incident soulevé,
    - à la mauvaise application des textes régissant la diffamation par les acteurs des chambres correctionnelles.

Pour contribuer à une gestion optimale des incidents soulevés au cours de la procédure de diffamation, nous avons fait des recommandations

qui peuvent faire l'objet d'une circulaire du Garde des Sceaux à l'attention des juges correctionnels. Ainsi, il pourra être rappelé par exemple aux juges que le défaut de production de la preuve de paiement de la consignation est sanctionné par l'irrecevabilité de l'action et non la radiation.

La diffamation est une matière technique. Pour la bonne réussite de cette procédure, il serait nécessaire que la modification de la loi sur la presse rende obligatoire la constitution d'avocat. De plus, les pouvoirs publics doivent jouer leur partition en procédant à la mise en œuvre effective de l'assistance judiciaire pour les plus pauvres. Il est souhaitable, compte tenu des statistiques, que le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou crée une chambre des citations directes pour les délits de presse.

Ainsi, les magistrats chargés d'animer cette chambre vont améliorer leur compétence en la matière aux fins de limiter l'annulation de leur décision tout au moins pour vice de procédure.

Le débat qui a cours actuellement au Bénin sur la suppression ou non des peines privatives de liberté abusivement désigné sous le vocable « dépénalisation » est dû à la non maîtrise des textes régissant la matière par les journalistes d'une part et à la démission du trésor public d'autre part. A ce sujet, il est loisible de constater que les peines d'amende ne sont jamais exécutées à cause du dysfonctionnement des services publics chargés de cette mission. Cette situation incline d'avantage le juge aux peines d'emprisonnement.

L'intérêt des peines privatives de liberté est d'éviter éventuellement les assassinats des auteurs ou complices de faits diffamatoires par les parties civiles et généralement les troubles à l'ordre public qui peuvent en découler.

Une prise de conscience des acteurs du monde de la presse est nécessaire. Ils doivent toujours et avant toute dénonciation d'un fait rassembler les preuves y afférentes et éviter de relater les faits liés à la vie privée de tout individu.

BIBLIOGRAPHIE

* AMOUSSOU. B, C, (2004) ***« Procédure Pénale »*** Collection "Tête Fertile"

* BARBIER, (1887) ***« Code expliqué de la presse- Traité général de la police de la presse et des délits de publication »*** : 1ère édition

* BILGER, P. et B. PREVOST (1989) ***« Le droit de la presse »***, Que sais-je PUF

* BLIN. H ; A. CHAVANNE et R. DRAGO (1969) ***« Traité du droit de la presse »***, Paris 1er

* BOUCHERON et CHAVANON, « ***Encyclopédie Dalloz*** » Répertoire de droit criminel, V° Presse.

* CHAVANNE A, (1966), ***« Juris-Classeur Pénal»***, Presse, Diffamation contre les particuliers, Fascicule XI, 11

* GUILLIEN, R. et J. VINCENT (2003), ***« Lexique de termes Juridiques »***, 14ème édition.

* GUILLOT. H (1981), ***« Encyclopédie Dalloz »***, Répertoire de droit criminel, Diffamation,

* GUILLOT. H,(1978) ***« Juris-Classeur pénal »***, Presse,

* J. M. B (1985) : ***« Guide Juridique Dalloz »*** T.IV Infraction de presse, Paris, 1985 N°1.

* LECLERCQ, A., A. CHAVANNE et H. BLIN (1982), « ***Juris-classeur Pénal »***, App. art. 283- 294 Fax I à XVIII

* LOKOSSOU. C, K, (1976) ***« La presse au Dahomey 1894- 1960 Evolution et Rédaction face à l'administration coloniale »***, Thèse de doctorat 3ème cycle d'histoire, Paris.

* MAZABRAUD. M, et V VERGNE (1990) **« Le Président du tribunal correctionnel »** Mimographe, Collection "Les Documents Pratiques de l'ENM"

* ODEM, CNPA-BENIN, UPMB, MDM (2005)**, « Rapport National sur l'Etat de la liberté de la presse au Bénin »**, Mimographe, 1ère Edition

* SAIZONOU- BEDIE Alexandrine Falilatou (2005), ***« Droit et Lois Jurisprudence Béninoise »***, recueil d'arrêt de la cour suprême et cour d'appel de Cotonou et Parakou, Edition N°1

* VOUIN (1984), ***« Droit Pénal Spécial »,*** 6ème édition Dalloz- Paris

* Ordonnance N°25 PR/MJL du 7 août 1967 portant code de procédure pénale.

* Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (France)

* Loi du 60- 12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse

* Ordonnance N° 69-22 PR/ MJL du 4 juillet 1969, tendant à réprimer certains actes de nature à troubler la paix publique, la propagation, la publication, la diffusion et la reproduction de fausses nouvelles

* Loi N° 97-010 du 20 Août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

1- ANNEXE N°1 : Guide d'entretien et questionnaires

2 - ANNEXE N°2 : Cour Suprême du Bénin

Arrêt N° 017 / CJ-p du 28 Mai 2004

3 - ANNEXE N°3 : Ordonnance n° 001/2007 portant organisation des audiences et emploi des salles d'audience au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

4 - ANNEXE N°4 :Ordonnance n°010/2006

ANNEXE N°1

Guide d’entretien et questionnaires

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

PERSONNEL NON MAGISTRAT

Veuillez répondre aux questions ci-après. Merci pour votre promptitude.

QUESTIONNAIRE 1

1°- Quelles sont, selon vous les raisons qui justifient la remise des dossiers de citation directe en matière de diffamation aux juges correctionnels la veille de l'audience ?

……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……

2°- Quelles sont, selon vous les motifs qui obligent les greffiers des chambres de citation directe à ne pas prendre note de la déclaration exacte des parties à l'audience ?

……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

MAGISTRATS

ENTRETIEN SUR LES QUESTIONS SUIVANTES :

1- Quelles sont les raisons pour lesquelles les juges ne soulèvent –ils pas d'office les incidents de procédure en cas de défaillance du ministère public ?

2- Pourquoi à chaque incident de procédure soulevé le juge correctionnel rend une décision ADD ?

3- Comment le juge correctionnel gère-t-il le greffier d'audience ?

4- Pourquoi le juge correctionnel n'arrive-t-il pas à statuer dans les délais de quarante cinq jours à compter de sa saisine ?

ENTRETIEN AVEC LES AVOCATS

QUESTION

Quelles sont vos appréciations sur la gestion des incidents de procédure en matière de délit de diffamation par les juges chargés de diriger les chambres correctionnelles ?

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

ANNEXE N°2

Cour Suprême du Bénin

Arrêt N° 017 / CJ-p du 28 Mai 2004

Pays : Bénin

Juridiction : Cour Suprême

Formation : Chambre Judiciaire

Section : Pénale

Numéro de l'arrêt : N° 017/CJ-P

Date de l'arrêt : 28 mai 2004

Texte de l'arrêt :

Ministère Public
C/
Georges LANMAFANKPOTIN
Emmanuel ADJOVI
Ismaël TIDJANI-SERPOS
N° 017/CJ-P 28 mai 2004

La Cour,

Vu la déclaration enregistrée le 10 août 1999 au greffe de la cour d'appel de Cotonou, par laquelle le premier substitut du procureur général près la cour d'appel de Cotonou, a élevé pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 142/99/A rendu le 10 août 1999 par la première chambre correctionnelle de cette cour;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême;

Vu l'arrêt attaqué;

Vu la loi n° 90-012 du 1er juin 1990 portant remise en vigueur et modification des ordonnances n°s 21/PR du 26 avril 1966 et 70-16 du 14 mars 1970 définissant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême;

Vu les pièces du dossier;
Ouï à l'audience publique du vendredi 20 février 2004, le Conseiller Jeanne - Agnès AYADOKOUN en son rapport;
Ouï l'Avocat général Raoul Hector OUENDO en ses conclusions;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;
Attendu que suivant l'acte n° 45/99 du 10 août 1999 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, le premier substitut du procureur général près la cour d'appel de Cotonou a élevé pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 142/99/A rendu le 10 août 1999 par la première chambre correctionnelle de cette cour;
Attendu que les mémoires ampliatif et en réplique ont été produits par les parties;
En la forme
Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les forme et délai de la loi;
Qu'il y a lieu de le déclarer recevable;
Au fond
Faits et procédure
Attendu que sur plainte en diffamation de Ismaël TIDJANI-SERPOS alors Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Georges LANMAFANKPOTIN et Emmanuel ADJOVI ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Cotonou à 03 mois d'emprisonnement assorti de sursis, cinq cent mille (500 000) francs d'amende chacun et au franc symbolique à titre de dommages-intérêts à payer à la victime;
Que sur appels des prévenus, la cour d'appel, par arrêt n° 142/99 rendu le 10 août 1999, a annulé le jugement entrepris et les a relaxés ;
Que c'est contre cet arrêt que le Ministère public a élevé pourvoi en cassation;
Discussion des moyens
Sur le second moyen
Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir fait une mauvaise application de la loi en prononçant la relaxe pure et simple des prévenus en raison du non-respect par le tribunal correctionnel, des délais impératifs prévus par l'article 55 de la loi n° 60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de presse ou l'article 113 de la loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle, alors que, selon le moyen, aucune de ces lois n'assortit le non-respect du délai légal prescrit de sanctions;
Attendu que l'article 113 de la loi n° 97-010 du 20 août 1997 n'a pas prévu la sanction de péremption d'instance pour le non-respect du délai de 45 jours prescrit; qu'au demeurant lapéremption d'instance reste étrangère à la procédure pénale;
Que pour annuler le jugement du tribunal correctionnel et relaxer les prévenus, les juges d'appel ont retenu que le tribunal correctionnel saisi avait statué hors le délai des 45 jours prescrit par l'article 113 de la loi n° 97-010 du 20 août 1997;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen:
Reçoit en la forme le présent pourvoi ;
Casse et annule l'arrêt n° 142/99/A du 10 août 1999 en toutes ses dispositions ;
Renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Cotonou autrement composée;
Met les frais à la charge du Trésor public;
Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la cour d'appel de Cotonou ainsi qu'aux parties;
Ordonne la transmission en retour du dossier au procureur général près la cour d'appel de Cotonou;
Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de:
Jean-Baptiste MONSI, Conseiller à la chambre judiciaire
PRESIDENT;
Jeanne-Agnès AYADOKOUN }
Et }
A. S. Michée DOVOEDO }
CONSEILLERS;
Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-huit mai deux mille quatre, la chambre étant composée comme est dit ci-dessus en présence de:
Raoul Hector OUENDO,
AVOCAT GENERAL;
François K. MOUSSOUVIKPO,

GREFFIER;
Et ont signé,
Le Président,

Le Rapporteur,
J-B. MONSI.- J-A. AYADOKOUN.-
Le Greffier,
F. K. MOUSSOUVIKPO.-

Imprimer Retour

ANNEXE N°3

Ordonnance n° 001/2007 portant organisation des audiences et emploi des salles d'audience au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COTONOU

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE COTONOU

CABINET DU PRESIDENT

ORDONNANCE N° 001/2007 portant organisation des audiences et emploi des salles d'audience au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

Nous Innocent Sourou AVOGNON, Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

Vu l'article 39 de la Loi N°2001-37 du 27 Août 2002, portant organisation Judiciaire en République du Bénin ;

Vu l'article 5 de la Loi N°2001-35 du 21 Février 2003 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;

Vu le Décret N°2033-494 du 1er Décembre 2003 portant nomination de Magistrats du siège au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

Vu les Procès – Verbaux d'installation de Magistrats du Siège au Tribunal de première Instance de Première Classe de Cotonou en date du 26 Décembre 2003.

Vu le Décret N°2005-812 du 29 Décembre 2005 portant nomination de Magistrats au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

Vu les Procès – Verbaux N°06/06, N°07/06, N°08/06, N°09/06, N°10/06 d'installation de Magistrats au Tribunal de première Instance de Première Classe de Cotonou des 10 et 14 Février 2006 ;

Vu le Procès-verbal N°01/06 d'installation de Magistrat au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou du 10 Novembre 2006 ;

Vu le Procès – Verbal de l'Assemblée Générale des Magistrats du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou en date du 28 Décembre 2006 ;

Vu les nécessités de service ;

Article 1 : Disons que pour compter du 08 Janvier 2007 les audiences au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou se dérouleront aux jours, heures et dans les salles et bureaux comme suit :

N° D'ordre	CHAMBRE	JOUR	SALLE	HEURE	JUGE
01	1ère chambre civile moderne	Mercredi/ Quinzaine	Grande salle G	8h 30	M. AVOGNON Sourou Innocent
02	2è chambre civile moderne	Mercredi / quinzaine	Grande salle G	8h 30	Mme SOULEMANE Aïssatou

03	3è chambre civile moderne	Lundi/ Quinzaine	Salle H (petite salle de délibération)	10h 30	M. DEGUENON Gervais
04	4è chambre civile moderne	Lundi/ quinzaine	Salle H (petite salle de délibération)	10h 30	M. ATINMAKAN Christophe
05	5è chambre civile moderne	Lundi/ Quinzaine	Salle E (nouvelle salle rez de chaussée)	8h 30	M. ATAYI A. Christian
06	6è chambre civile moderne	Lundi/ quinzaine	Salle E (nouvelle salle rez de chaussée)	8h 30	M. HOUNSOU M. Jacques
07	1ère chambre référés civils	Jeudi/semaine	Bureau du Juge	15h 30	Mme NADJO Geneviève
08	2è chambre référés civils	Mardi/semaine	Bureau du Juge	15h 30	M. ATINMAKAN Christophe
09	3è chambre référés civils	Lundi/semaine	Bureau du Juge	8h 30	M. ZANOUVI Célestin
10	4è chambre référés civils	Vendredi/ semaine	Salle F	15h 30	M. ATINMAKAN Christophe
11	1ère chambre commerciale	Lundi/semaine	Salle H (petite salle de délibération)	8h 30	Mme NADJO Geneviève
12	2ème chambre commerciale	Jeudi/semaine	Salle D (nouvelle salle rez de chaussée)	8h 30	M. DAH – SEKPO Zacharie Mahoutin

13	Chambre des référés commerciaux	Jeudi/semaine	Bureau du Juge	8h 30	Mme ADOSSOU Michèle
14	Audience des criées	Vendredi/ Quinzaine	Bureau du Juge	8h 30	Mme NADJO Geneviève
15	1ère chambre sociale	Lundi/ semaine	Salle F	8h 30	M. KODJOH KPAKPASSOU William Karmen
16	2ème chambre sociale	Vendredi/ semaine	Salle F	8h 30	M. KODJOH KPAKPASSOU William Karmen
17	3ème chambre sociale	Lundi/ semaine	Salle D	8h 30	Mme HUNGBO A. Olivia
18	1ère chambre traditionnelle des biens	Jeudi/semaine	Salle G	8h 30	M. GANGNY Edouard
19	2ème chambre traditionnelle des biens	Mardi/semaine	Grande Salle G	8h 30	M. ATAYI A. Christian
20	3ème chambre traditionnelle des biens	Jeudi/semaine	Salle F	8h 30	M. COSSOU Comlan Corneille Malik
21	4ème chambre traditionnelle des biens	Mardi/semaine	Salle E	8h 30	M. DAH – SEKPO Zacharie Mahoutin
22	1ère chambre civile état des personnes	Mardi et Jeudi/quinzaine	Salle F et salle et E)	8h 30	Mme SOULEMANE Aïssatou
23	2ème chambre civile état des personnes	Mardi et Mercredi/quinzaine	Salle H et salle F)	8h 30	M. KODJOH KPAKPASSOU William Karmen
24	3ème chambre civile état des personnes	Mardi et Mercredi/quinzaine	Salle E et salle D	8h 30	Mme HUNGBO A. Olivia

25	Chambre Homologations PVCF	Jeudi/quinzaine	Salle H (petite salle de délibération)	8h 30	Mme SOULEMANE Aïssatou/ HUNGBO A. Olivia
26	Chambre Saisie – Arrêt simplifiée	Vendredi/quinzaine	Bureau du Juge	8h 30	M. ZANOUVI Célestin
27	1ère chambre correctionnelle F.D	Lundi/semaine	Grande Salle G	8h 30	M. OPITA Emmanuel
28	2ème chambre correctionnelle F.D	Vendredi/semaine	Salle H	15h 30	M. CHABI MOUKA Jules
29	3ème chambre correctionnelle F.D	Mardi/semaine	Salle H (petite salle de délibération	15h 30	M. HOUNSOU M. Jacques
30	4ème chambre correctionnelle F.D	Mercredi/semaine	Salle D	15h 30	M. FADONOUGBO Henri
31	5ème chambre correctionnelle F.D	Mardi/semaine	Salle D	8h 30	M. COSSOU Comlan Corneille Malik
32	6ème chambre correctionnelle F.D	Mercredi/semaine	Grande salle G	13h	M. COSSOU Comlan Corneille Malik
33	1ère chambre correctionnelle citation directe	Vendredi /semaine	Grande salle G	8h 30	M. DEGUENON M. Gervais
34	2ème chambre correctionnelle citation directe	Mercredi/semaine	Salle H	8h 30	M. GANGNY Edouard
35	3ème chambre correctionnelle citation directe	Mercredi/semaine	Salle E	8h 30	M. HOUNSOU M. Jacques
36	Chambre correctionnelle des mineurs	Dernier jeudi du mois	Bureau du Juge	8h 30	M. ZANOUVI Célestin

37	Juge des tutelles	/	Bureau du Juge	/	M. ZANOUVI Célestin
38	1ère chambre état civil	Mercredi/semaine	Bureau du juge	8h 30	M. DEGUENON Gervais
39	2ème chambre état civil	Vendredi/semaine	Salle D	8H 30	M. GANGNY Edouard

Article 2 : Les Magistrats juges du siège qui changent de chambre rendront les décisions dans les dossiers qu'ils ont mis en délibéré en précédant à l'audience les nouveaux titulaires de ces chambres.

Fait en notre Cabinet au Palais de Justice

Cotonou, le 05 Janvier 2007

Innocent Sourou AVOGNON

ANNEXE N°4

Ordonnance n°010/2006

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COTONOU

LE PRESIDENT

ORDONNANCE N°010/2006

L'an deux mille six ;

Et le dix sept février ;

Nous, Président de la Cour d'Appel de Cotonou ;

Vu la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

Vu les nécessités de service ;

Ordonnons :

1°) Que les Chambres ci-après de la Cour d'Appel seront composées comme suit à partir de ce jour ;

Chambre de droit civil moderne et commercial et référé

1 - Guy OGOUBIYI
2 - Saturnin AVOGNON
3 - Damienne DOSSA
4 - Gérard da SILVA

Chambre Sociale

5 - Valentin FALADE
6 - Célestine BAKPE
7 - Isabelle SAGBOHAN

Chambre Correctionnelle

8 - Georges AMOUSSOU
9 - Valentin FALADE
10 - Fassassi MOUSTAPHA

Chambre traditionnelle

11 - Victorine MONGBO
- Isabelle SAGBOHAN
- Célestine BAKPE

Chambre d'Accusation

- Saturnin AVOGNON
- Victorine MONGBO
- Gérard da SILVA

Mém

2°) Que le Conseiller inscrit en tête de liste sera le Président de la Chambre ;

3°) Les audiences de mise en état seront présidées par :

- monsieur Gérard da SILVA pour la chambre de droit civil moderne et commercial et des référés ;

- madame Célestine BAKPE pour la chambre traditionnelle biens et état des personnes ;

- madame Isabelle SAGBOHAN pour la chambre sociale.

4°) Que toute absence à une audience devra être préalablement justifiée par écrit au Président de la Cour d'Appel ;

5°) Que les heures de démarrage des audiences sont impérativement fixées à 09 heures ; l'audience des référés à 11 heures 30 minutes ;

6°) Que la présente Ordonnance qui annule celle du 11 juillet 2005 portant le numéro 006/2005 est d'application immédiate.

Fait en notre Cabinet à Cotonou, les jour, mois et an que dessus.

Le Président de la Cour d'Appel,

TABLE DES MATIERES

INDENTIFICATION DU JURY…….i

DECLARATIOND'ENGAGEMENT……..……ii

DEDICACES iii
REMERCIEMENTS iv
LISTES DES ABREVIATIONS..... v
LISTE DES TABLEAUX vi
RESUME vii
SOMMAIRE x
INTRODUCTION GENERALE..... 1
Chapitre Préliminaire 6
Section I : Cadre Institutionnel de l'étude et observation de stage au palais de justice de Cotonou 7

Paragraphe 1 : Présentation du cadre physique de l'étude : le palais de justice de Cotonou 7

A - Le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou 7
1- Le Siège 8
a - Le Président du Tribunal de Première Instance 8
b - Les chambres de procédure civile moderne..... 8
La chambre civile moderne et la chambre commerciale..... 8
2 - Les chambres de référés (civil et commercial) 9
c - La chambre sociale..... 10
d - Les chambres civiles traditionnelles 10
e - Les chambres civiles état des personnes 10
f - Les chambres pénales 11
g - Les chambres spécialisées..... 11
h - Les cabinets d'instruction 11
2 - Le Parquet d'instance..... 11
3 - Le Greffe..... 12
a - La section judiciaire 12
b - La section administrative 12
B - La Cour d'Appel de Cotonou 12
1 - Le Siège : les chambres de jugement et la chambre d'accusation 13
a - les chambres de jugement 13
b - la chambre d'accusation..... 14
c - La cour d'assises 14
2 - Le Parquet Général 14
3 - Le Greffe de la Cour d'Appel 15
Paragraphe 2 : Etat des lieux sur les prestations des chambres correctionnelles de citation directe 15

1 - Les chambres correctionnelles de citation directe 15
2 - Les constats effectués au niveau de la gestion des deux catégories d'incidents de procédure 16
a - Les incidents de procédure liés à la spécificité du délit de diffamation..... 17
b - Les incidents liés à la répression du délit de diffamation 18
1- L'irrecevabilité..... 18

2 - La déchéance et le sursis à statuer 18
3 - La prescription 18
4 - Le délai pour statuer..... 19
Section 2 : Ciblage de la problématique..... 19

Paragraphe 1 : Choix et spécification de la problématique..... 19

A - Identification des problèmes possibles 19
B - Choix de la problématique et justification du sujet..... 20
Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique..... 22

A - Approche générique de résolution du problème général 23
B - Approche générique de résolution des problèmes spécifiques..... 23
1 - Approche générique liée au problème spécifique N°1 23
2 - Approche générique liée au problème spécifique n°2 24
Chapitre Premier 27
Section1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature 28

Paragraphe I : Fixation des objectifs et formulation des hypothèses de l'étude 28

I - Objectif de l'étude 28
a - Objectif général..... 28
b - Objectifs spécifiques..... 28
II - Causes et hypothèses liées aux problèmes en résolution 29
A - Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1 29
B - Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2..... 31
III - Synthèse des préoccupations et tableau de bord de l'étude 32
A - Synthèse des préoccupations..... 32
B - Tableau de bord de l'étude 33
Paragraphe II : Revue de la littérature : contributions antérieures à la résolution des problèmes 34

I - Contributions antérieures au problème général..... 35
II - Contribution antérieures aux problèmes spécifiques 36
A - Les incidents liés à la spécificité du délit de diffamation 36
1- La nullité de l'acte de saisine..... 37
2 - L'exception d'incompétence..... 37
3 - Le désistement 38
B - Les incidents liés à la répression du délit de diffamation 39
1 - L'irrecevabilité de l'action..... 39
2 - La déchéance..... 40
3 - La prescription de l'action publique 42
5 - Le délai pour statuer..... 45
Section 2 : Choix de la méthodologie de l'étude 46

Paragraphe I : Approche théorique..... 46

I - Les conditions nécessaires à la préparation d'une audience de diffamation 47
A - Norme de la préparation d'audience de diffamation..... 47
II - Les conditions nécessaires à la bonne gestion des incidents de Procédure..... 47
A - Norme d'une bonne gestion des incidents de procédure..... 47
B - Seuil de décision pour l'analyse des données relatives au problème spécifique n°2..... 47
Paragraphe II : Approche empirique 49

I - Objectif de l'enquête 49

II - Identification de la population mère et nature de l'enquête 48
A - Identification de la population mère 48
B - Nature de l'enquête 49
C - Technique de collecte des données 49
D - Technique d'exploitation et outils de présentation des données 49
Chapitre Deuxième: 51
Section1 : De la réalisation des enquêtes à l'analyse des données 52

Paragraphe I : De la réalisation des enquêtes aux difficultés rencontrées 52

I - Préparation des enquêtes 52
A - Guide d'entretien 52
B - Questionnaire 52
II - Réalisation des enquêtes 53
A - Enquête interne 53
B - Enquête externe 53
III - Déroulement des enquêtes 53
A - Conditions de réalisation des enquêtes 53
1 - Enquête interne 53
2 - Enquête externe 53
B - Difficultés rencontrées et limites des données 53
1 - Difficultés rencontrées 53
2 - Limites des données 54
Paragraphe II : Présentation et analyse des résultats d'enquêtes 54

I - Présentations des enquêtes 54
A - Présentation des résultats de l'enquête interne 55
B - Présentation des résultats de l'enquête externe 57
II - Analyse des données d'enquêtes 58
A - Analyse des résultats d'enquêtes relatifs à la gestion non efficace des incidents de procédure liés à la spécificité du délit de diffamation. 58
B - Analyse des résultats d'enquêtes relatifs à la gestion peu efficace des incidents de procédure liés à la répression du délit de diffamation 58
Section 2 : Des vérifications des hypothèses aux conditions de mise en oeuvre des solutions. 59

Paragraphe I : Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic 59

I - Vérification des hypothèses 59
A - Degré de validation de l'hypothèse n°1 59
B - Degré de validation de l'hypothèse n°2 60
II - Etablissement du diagnostic 60
A - Diagnostic du problème spécifique n°1 60
B - Diagnostic du problème spécifique n°2 60
Paragraphe II : Approche de solutions et conditions de mise en oeuvre 61

I - Approches de solutions 62
A - Approche de solution au problème de la mauvaise gestion des incidents de procédure liés à la spécificité du délit de diffamation. 62
B - Approche de solutions au problème de gestion peu efficace des incidents de procédure liés à la répression du délit de diffamation. 62
II - Conditions de mise en œuvre et tableau de synthèse 64
A - Recommandations à l'endroit des autorités judiciaires 64
B - Recommandations à l'endroit du pouvoir législatif 65

CONCLUSION GENERALE 70
BIBLIOGRAPHIE 73
ANNEXES……75
TABLE DES MATIERES 80